



# Formation Législation Funéraire

**Formation du 5 juin 2004 dans les locaux de l'Association : 1 promenade de Dülmen 08000 Charleville Mézières.**

**A tous et à toutes, nous vous souhaitons, une bonne formation.**

# SOMMAIRE

## *Sous titre 1 : Le Cimetière*

*1/ la création, l'agrandissement du cimetière.*

*2/ la gestion du cimetière*

*3/ la police des cimetières*

## *Sous titre 2 : Les opérations funéraires*

### **Chapitre 1 : L'inhumation**

*1/ avant l'inhumation.*

- ❖ *A/charges des funérailles et procédures administratives*
- ❖ *B/ transport du corps avant mise en bière*
- ❖ *C/ admission en chambre funéraires*
- ❖ *D/ moulage*
- ❖ *E/soins de conservation*
- ❖ *F/mise en bière*
- ❖ *G/ transport de corps après mise en bière*
- ❖ *H/dépôt temporaire*
- ❖ *I/convoi funèbres.*

*2/ l'inhumation proprement dite*

- ❖ *A/ le service normal ou ordinaire*
- ❖ *B/ les concessions funéraires.*

### **Chapitre 2 : la Crémation.**

*1/ conditions et exécution de la crémation*

*2/ délais de crémation*

*3/modalités d'exécution de la crémation*

*4/ la destination des cendres*

*5/surveillance des opérations de crémation.*

*6/ création et fonctionnement des crématoriums*

*7/ création d'un columbarium*

## *Sous titre 3 :Les Pompes Funèbres.*

*SOUS TITRE PREMIER :*  
*LE CIMETIERE*

*L'article L.2223-1 du CGCT dispose que : « chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ».*

*De la formulation de cet article, il découle que chaque collectivité a l'obligation d'un aménagement spécial pour recevoir les dépouilles mortelles. Cette obligation entraîne l'incorporation dans le domaine public de ces terrains.*

*Néanmoins si une commune n'avait pas assez d'importance pour se procurer elle-même un lieu de sépulture ou ne trouvait pas sur son territoire un terrain remplissant les conditions exigées, il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'elle obtint l'autorisation de faire usage du cimetière d'une autre commune sauf à lui payer une redevance établie d'après les chiffres de la population de chacune d'elle.*

### ***I/ Comment créer, agrandir un cimetière ?***

*L'article L.2223-1 du CGCT précise que « la création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomérations, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

On en déduit que seul le conseil municipal a compétence pour décider la création d'un cimetière. En revanche, ni le maire, ni les adjoints n'ont le pouvoir d'autoriser la création ou la translation d'un cimetière.

Une circulaire interministérielle d'application du 3 mars 1986 est venue préciser ces dispositions. A l'heure actuelle, cohabitent deux régimes en matière de création de cimetière.

- Un régime de liberté, totale pour les communes rurales, sous certaines conditions pour les communes urbaines ;
- Un régime d'autorisation qui concerne les communes urbaines dans certains cas particuliers.

#### a) le régime de liberté

Les communes rurales décident librement de la création ou de l'extension des cimetières. Elles doivent cependant respecter les règles d'urbanisme, le POS, le PLU ou la carte communale, ou dans les autres cas, le règlement national d'urbanisme.

Les communes urbaines décident également librement de la création ou de l'extension des cimetières situés soit à l'extérieur du périmètre d'agglomération, soit à l'intérieur de ce périmètre mais à plus de 35 mètres des habitations ; tout en respectant les règles d'urbanisme.

**NB : qu'est ce qu'une commune urbaine ? l'article R.361-3 du CGCT dispose « ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 hab. l'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de commodo et in commodo et avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique. »**

#### b) le régime des autorisations

elles doivent solliciter une autorisation pour les créations et extension de cimetières situées à la fois à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

C'est au préfet d'accorder l'autorisation après enquête de commodo et in commodo et avis du Conseil Départemental d'hygiène publique.

**NB : lorsque la création du cimetière est soumise à autorisation préfectorale, le silence du préfet vaut, en application du nouvel alinéa de l'article R.2223-1 du CGCT, refus s'il est gardé pendant 4 mois(par exception au délai de principe de 2 mois posé par la loi du 12 avril 2000).**

Le Conseil Municipal doit prendre une délibération motivée par les raisons qui justifient le choix de ce terrain. Il sollicite ensuite le préfet afin que celui-ci fasse établir par un géologue un rapport sur la nature du terrain et si possible sur les contaminations éventuelles des eaux souterraines tout en s'engageant à payer les vacations de ce dernier.

Lorsque le rapport du géologue est défavorable et que le conseil municipal refuse de changer ses intentions, le dossier sera transmis au préfet qui statuera après avis du CDHP.

Si le rapport du géologue est favorable, il appartient au maire de faire établir un projet définitif qui sera soumis à une enquête de commodo in commodo dont le préfet fixe les détails et les modalités.

**NB : les formes que doit revêtir cette enquête ne sont spécifiées dans aucune disposition législative ou réglementaire, seule la jurisprudence dans un arrêt du Conseil d'Etat du 06/07/1927 admet qu'il suffit, pour sa validité qu'elle ait eu lieu dans des conditions de durée et de publicité suffisantes.**

Si le terrain est situé sur le territoire d'une autre commune, l'enquête doit être effectuée dans les deux communes.

Une fois l'enquête terminée, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les observations auxquelles a pu donner lieu le projet au cours de l'enquête et à le voter définitivement ainsi que l'acquisition du terrain lorsque la commune n'en est pas déjà propriétaire.

Le dossier à transmettre ensuite à la préfecture doit comprendre

- un plan du terrain ( en 2 exemplaires et sur papier libre ) ;
- un plan du cimetière actuel ;
- le PV de l'enquête commodo et in commodo ;
- le PV de l'expertise du terrain ;
- si le terrain n'est pas situé sur le territoire de la commune, un certificat du maire et du commissaire enquêteur attestant qu'il n'existe dans la commune aucun emplacement convenable ;
- la promesse de vente signée par le propriétaire du terrain (sur timbre) ;
- la délibération du conseil municipal portant approbation du rapport de l'expert et votant le cas échéant le prix de l'acquisition (en double exemplaires) ;
- un état indicatif de la situation de la caisse municipale ;
- un exemplaire du projet d'extension, d'embellissement et d'aménagement de la commune s'il s'agit d'une commune tenue d'avoir un tel plan.

Le préfet dès qu'il est saisi du dossier définitif, provoque l'avis du CDHP.

**NB : la translation. Conséquence de la décision de désaffecter un cimetière, la translation se traduit par le transfert des corps présents dans un ancien cimetière. Cette translation, comme son nom l'indique implique la création d'un nouveau cimetière. Les titulaires de concessions funéraires doivent obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé dans le cimetière désaffecté. Si les restes inhumés sont exhumés et transportés aux frais de la commune, cette dernière n'est cependant pas tenue de procéder au déplacement ou à la reconstruction des caveaux et monuments funéraires présents dans le cimetière désaffecté. Cependant, dans la pratique, de nombreuses collectivités prennent en charge le déplacement des monuments, afin de rendre plus acceptable aux familles la décision de translation.**

Concernant les sépultures en terrain commun, le maire pourra, au moment de la reprise de ces sépultures, de transférer les restes dans le nouvel ossuaire, ou de faire procéder à leur crémation.

## 2/ le cimetière.

### A. Les solutions offertes aux communes.

○ Lorsqu'une commune se trouve dans l'impossibilité de réaliser un lieu d'accueil des sépultures sur son territoire, elle peut demander à acquérir à cet effet, un terrain situé dans une autre commune, le préfet du département concerné étant chargé d'apprécier les circonstances susceptibles de motiver une telle autorisation. Cette autorisation ne peut être donnée qu'en cas d'impossibilité réellement constatée de trouver un terrain convenable sur le territoire de la commune demanderesse. Une enquête aura lieu dans les deux communes.

#### ○ Les cimetières communs.

À l'heure de l'intercommunalité, on parle de cimetières communs. Ils doivent être constitués soit par une vaste nécropole communautaire où pourront avoir lieu les inhumations des ressortissants de toutes les communes y adhérant, soit par des nécropoles plus réduites desservant un certain nombre de communes.

Il s'agit de cimetières intercommunaux, une délibération de l'assemblée de l'intercommunalité doit se prononcer sur les conditions de gestion assurée par cette dernière sous réserve des pouvoirs de police attribués par l'article L.2213-8 du CGCT au maire de la commune où se trouve le cimetière.

L'article L. 5215-20 du CGCT relatif aux communautés urbaines précise que « sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :... 8° création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; crématoriums... ».

Il résulte de ces dispositions que tout ce qui concerne les cimetières et crématoriums actuellement existants (gestion, extension...), reste de la compétence communale, sauf transfert à la communauté.

Par contre, pour les communes membres de la communauté, la création de cimetières et de crématoriums devient une attribution exclusive de la communauté urbaine. Cette exclusivité n'est pas sans engendrer des problèmes notamment à l'occasion d'une création.

Il est indispensable qu'une décision du conseil de communauté affecte la nécropole considérée à une, plusieurs ou à la totalité des communes de la communauté de façon à rendre possible la détermination des ayants droit à inhumation par référence au lieu de leur décès ou de leur domicile.

Quant à la gestion des cimetières créés par la communauté elle est, en principe, assurée par la communauté urbaine ; elle peut aussi l'être, en totalité ou en partie, par la commune du lieu d'implantation.

### B. / les cimetières particuliers

À côté des cimetières communaux, il existe, sur certains points du territoire, des cimetières particuliers dont la réalisation est due à une autorisation spéciale du préfet du département où sont situés ces cimetières.

Le décret du 10 février 1806 a autorisé les personnes de confession israélite à conserver des cimetières privés dans lesquels les inhumations peuvent toujours avoir lieu, et cela sans autorisation spéciale.

En outre, l'article L. 2223-9 du CG collect. terr. prévoit que « toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et bourgs et à la distance prescrite ». Le préfet qui délivre l'autorisation doit veiller à ce que les formalités prescrites par l'article 78 du Code civil soient respectées et à ce que le permis d'inhumer soit délivré par le maire de la commune où a eu lieu le décès et l'acte de décès dressé. Aucune autorisation ne peut être délivrée à l'intervenant de son vivant. Il appartiendra à ce dernier de préciser ses volontés à ce sujet à toute personne habilitée pour pourvoir à son inhumation.

**N B . Article 78 du Code Civil : L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.**

**C. / propriété, neutralité, clôture et entre tien.**❖ *La domanialité.*

L'obligation d'un aménagement spécial entraîne l'incorporation de ces terrains dans le domaine public. L'occupation d'une parcelle du cimetière pour y placer une tombe constitue donc une utilisation privative normale du domaine public.

❖ *La neutralité*

Compte tenu des dispositions de l'article L. 2213-7 du CGCT, aucune séparation ne doit être établie dans les cimetières à raison de la différence des cultes et la création d'un cimetière confessionnel ou l'agrandissement d'un cimetière confessionnel existant ne sauraient être autorisés.

L'augmentation du nombre de personnes adeptes de la religion musulmane a conduit certains à revendiquer des conditions particulières d'aménagement des cimetières pour tenir compte des règles de leur foi en la matière.

Si La loi du 14 novembre 1881 pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières... », il affirme ainsi le principe de la neutralité des parties publiques des cimetières. L'interdiction de créer actuellement des cimetières confessionnels s'explique par la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions. Si une dérogation à ces dispositions, qui ne pourrait être apportée que par voie législative, était accordée à la communauté de confession musulmane, d'autres communautés religieuses s'estimeraient fondées à en solliciter également le bénéfice, ce qui, à peine de discrimination, ne pourrait leur être refusé. Dès lors, le principe même de la laïcité des lieux d'inhumation se trouverait mis en cause. Toutefois, les maires, investis du pouvoir de fixer dans les cimetières l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait des sépultures, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. Des recommandations ont été formulées dans ce sens par la circulaire n° 75-603 du 28 novembre 1975 ». Dans ces emplacements, tant l'inhumation parmi des coreligionnaires que le respect de certaines prescriptions religieuses, telle l'orientation des tombes, sont de nature à satisfaire en grande partie les vœux émis par la communauté de confession musulmane. La solution des « carrés confessionnels » au sein des cimetières communaux est la seule compatible avec la législation actuellement en vigueur, qui répond au souci d'éviter toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances de chacun. Dans une circulaire du 14 février 1991, le ministre de l'Intérieur donne quelques recommandations particulières au sujet de l'inhumation, en France, des défunts de confession islamique. Les textes posent deux principes : celui du caractère public et communal des cimetières et celui de leur neutralité. Cependant, la circulaire du 28 novembre 1975 préconisait la création de « carrés confessionnels » au sein des cimetières communaux comme solution de fait au problème posé.

Diverses recommandations sont donc faites aux maires.

- Dans l'hypothèse où la commune a réservé, dans le respect des recommandations ci-dessus, un espace ou carré confessionnel dans son cimetière pour l'inhumation des défunts de confession musulmane, l'inhumation de ces défunts dans cet emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière doit toujours rester possible.

- Il est souhaitable que le carré confessionnel ne soit pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle quelconque. Il doit s'agir simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée.

- Il n'appartient pas au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le carré confessionnel du cimetière communal, de vérifier auprès d'une autorité religieuse ou non, la qualité de musulman du défunt. Il enregistre simplement le vœu du défunt, ou la demande de la famille ou de la personne habilitée à régler les funérailles.

- Il convient d'accéder aux demandes particulières des familles musulmanes quant aux prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène. Ainsi, la famille décide librement de la

position du défunt et de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles et, ainsi, de nature à provoquer des troubles à l'ordre public.

- Conformément à l'article L. 2223-12 du CGCT le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, ne serait en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraires que dans la stricte mesure où sa décision s'inspirerait de motifs tirés du respect de la décence, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

- L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées. L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

- Lorsqu'une commune reprend, dans les conditions fixées par le CGCT, l'emplacement d'une sépulture en terrain commun ou celui d'une concession privative, les restes mortels doivent être déposés à l'ossuaire communal. Les communes dotées d'un carré confessionnel dans leur cimetière devront, dans toute la mesure du possible, être invitées à créer un ossuaire réservé aux restes des défunts de confession islamique.

La décision de créer un « carré confessionnel islamique » et d'y accepter, éventuellement, l'inhumation de défunts originaires d'une autre commune relève des seuls pouvoirs du maire.

#### ❖ La croix centrale.

Dans de nombreuses communes, il existe, au centre du cimetière, une croix destinée à donner à ce lieu de sépulture une consécration religieuse. Les croix existantes peuvent être conservées, à moins que le conseil municipal ne décide leur enlèvement, et, quand il y a lieu, réparées. Mais l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit expressément d'en élever de nouvelles. Le titulaire d'une concession a, toutefois, le droit de faire élever sur le terrain à lui concédé, même s'il ne renferme encore aucune sépulture, une croix, même de dimension inusitée et susceptible, à raison de cette dimension, de donner à l'ensemble du cimetière une apparence de consécration religieuse.

#### ❖ Clôture, entretien.

Les frais de clôture et d'entretien des cimetières sont une charge exclusivement communale et constituent pour les communes une dépense obligatoire, en vertu de l'article L. 2223-1 du CGCT.

>Vous avez l'obligation de veiller à l'entretien du cimetière. Vous devez, ainsi, vous assurer que les conditions d'accès sont correctement assurées (absence de " nids de poule ", etc.)

>Par ailleurs, vous devez veiller au bon entretien des monuments funéraires par les concessionnaires. Dans ce cadre, en vertu de l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales, lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, vous pouvez constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, vous avez la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, vous pouvez prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

En vertu de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

**NB : le problème peut se poser d'eaux stagnantes à proximité d'un cimetière et de la nécessité de prévoir une sorte de réservoir pour les recueillir. Aucun texte n'impose une telle obligation. Il est certain que la présence d'eaux dans un cimetière, qu'il s'agisse d'eaux pluviales ou d'eaux imprégnant le sol par suite de la présence de nappes souterraines, temporaires ou passagères, peut poser de redoutables problèmes car il faut à tout prix éviter de transformer les inhumations en immersions, ce qui serait le cas si une eau quelconque pouvait parvenir dans les tombes ou les caveaux ; il faut aussi éviter que les eaux ayant transité par le cimetière polluent des sources ou des puits voisins.**

**C'est pourquoi il paraît recommandé, bien que cela soit plus obligatoire depuis 1986, que la commune, surtout s'il s'agit d'une commune rurale, prenne des décisions après l'avis d'un hydrogéologue agréé dont il est possible de se procurer l'adresse auprès de la DDASS qui est en charge des affaires concernant les cimetières.**

❖ Jardin du souvenirs et ossuaire.

Le conseil municipal peut décider de la création dans l'enceinte d'un cimetière, d'un « jardin du souvenir » où les cendres pulvérisées des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles (art. R.\* 361-14 du Code des Communes)

L décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 a apporté de nombreuses modifications à la réglementation funéraire sous ses divers aspects, y compris les problèmes d'organisation et de fonctionnement des cimetières.

Il résulte de ce texte que :

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans les cimetières où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumées (art. L. 2223-4 du CGCT).

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes (art. R. 361-30 du Code des communes ).

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Les sépultures qui renferment le corps de personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent être reprises qu'après cinquante ans d'abandon (art. R.\*\* 361-33 du Code des Communes).

#### **D. / la disparition définitive du cimetière**

Selon l'article L.2223-8 du CGCT, 10 ans après sa fermeture et une fois les restes transférés, le cimetière peut être vendu comme simple parcelle du domaine privé communal.

Ce délai de 10 ans n'implique pas que l'ancien cimetière continue à être normalement utilisé. En effet, dès que les nouveaux emplacements destinés à recevoir les inhumations sont créés, le cimetière est fermé et reste en l'état pendant un délai de 5 ans. Pendant les 5 années suivantes, le cimetière désaffecté peut être affermé pour êtreensemencé et planté, aucune fouille ou fondations pour des constructions de bâtiments ne pouvant être faite.

#### **3/ la police des cimetières.**

La commune doit dresser, par délibération, un état des lieux précisant la contenance du cimetière, la répartition des terrains entre les sépultures communes et les sépultures privatives (concessions) en tenant compte du chiffre de la population, de la surface totale du terrain, du nombre de décès survenus annuellement pendant les cinq dernières années et du nombre pressenti des demandes de concessions (à cet effet, il convient de rappeler que l'inhumation dans le cimetière communal est due aux personnes décédées sur la commune, aux habitants de la commune et aux personnes possédant une concession sur la commune).

A cette délibération sera annexé un plan qui représentera l'aménagement du cimetière et identifiera les différents emplacements énumérés à l'état des lieux. Il est recommandé aux communes de tenir un plan du cimetière avec les allées et les tombes numérotées, aussi bien dans le terrain commun que dans les parties réservées aux concessions.

Dès que l'état des lieux sera dressé, il conviendra de mettre en place les règles particulières de fonctionnement du cimetière.

En vertu de l'article L.2213-8 du Code général des collectivités territoriales, vous êtes tenus d'assurer la police des cimetières. Vous pouvez intervenir pour :

- réglementer l'accès du cimetière. A titre d'exemple, vous pouvez limiter l'accès au cimetière de votre commune en prévoyant des horaires d'ouverture au public. Vous pouvez également limiter l'accès du cimetière aux seuls piétons sans pour autant aboutir à des interdictions générales et absolues.
- réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière. Afin de préserver la tranquillité des lieux,

vous pouvez interdire certains rassemblements ou certains comportements.

- régler la pose des monuments funéraires. A priori vous n'êtes pas compétent pour régler la pose des monuments funéraires notamment vis-à-vis de l'esthétique. En effet, en vertu de l'article L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Le pouvoir de police du maire comprend celui d'approuver les inscriptions (autres que les noms) placées sur les pierres tumulaires (art. L. 2213-8 du CGCT). Les parents ou amis des défunts ont le droit de faire placer sur les fosses une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et tant que le délai fixé par le règlement en vigueur dans la commune pour l'enlèvement, à défaut de concessions régulières, de ces signes funéraires n'est pas expiré, la conservation en doit être assurée par le gardien préposé à la surveillance du cimetière (art. L. 2223-12 du CGCT).

Il lui appartient de régler, dans l'intérêt de la circulation, les conditions dans lesquelles les clôtures peuvent être installées autour des emplacements des tombes. Il peut valablement interdire aux particuliers l'accès en véhicule automobile des cimetières, et ce alors même que cet accès serait autorisé aux entrepreneurs chargés de la construction des caveaux, mais il ne saurait interdire toute clôture, quelle qu'elle soit, même à l'égard des terrains non concédés, l'intérêt de la circulation n'étant pas de nature à justifier une interdiction générale et absolue. Il ne saurait non plus interdire l'emploi de toutes espèces de véhicules, tels que voitures attelées ou non attelées pour les transports nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'ornement des sépultures.

**NB : à titre d'exemple**, vous ne pouvez pas imposer que chaque tombe soit individualisée grâce à un tumulus gazonné, ni limiter la hauteur des dalles, encadrements, monuments funéraires et éléments de décorations, ni interdire la clôture des emplacements concédés.

Il ne saurait pas davantage :

- obliger un concessionnaire à avoir recours, pour le creusement de l'excavation dans laquelle doit être édifié un caveau, au fossoyeur communal ou à une société déterminée ; de même, il ne pourrait l'obliger à faire appel pour l'exécution ou l'entretien du caveau à des personnes agréées par l'Administration. De même, imposer aux familles le fossoyeur municipal pour l'entretien des tombes. Toutefois, dans le cas où le fossoyeur serait simplement autorisé à se charger de cet entretien à la demande des familles, la rémunération due au fossoyeur, pour un tel entretien, est alors à débattre entre celui-ci et les familles sans intervention du maire;
- prévoir que, dans les terrains communs, chaque tombe sera individualisée grâce à un tumulus gazonné. Il porterait en effet illégalement atteinte au droit reconnu par l'article L. 2223-12 du CGCT « à chaque particulier de faire poser une pierre sépulcrale sur la fosse d'un parent ou d'un ami » ;
- limiter l'empiètement des éléments architecturaux des tombes édifiées sur les concessions afin de laisser un intertombe de 0,40 m et un espace de 0,20 m en bordure des allées ; cette prescription méconnaîtrait, en effet, les dispositions de l'article 4 demeuré en vigueur de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 intégrée dans l'article R.\* 361-7 du Code des communes;
- limiter la hauteur des dalles, encadrements, monuments funéraires et éléments de décoration;
- déterminer trois types de monuments funéraires;
- soumettre à autorisation préalable tout projet de construction de tombe ou caveau, en vue de contrôler, notamment, la conception esthétique de l'ensemble de l'ouvrage. Ces prescriptions n'ont pas, en effet, pour objet direct le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, tel que cela est prévu par l'article L. 2213-9 du CGCT
- limiter, pour des raisons esthétiques et en invoquant la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites, le type de monuments ou de plantations sur les tombes des personnes titulaires d'une concession, de telles limitations étant contraires aux dispositions de l'article L. 2223-12 du CG collect. terr., ni décider par arrêté que les monuments et plantations susceptibles d'être placés sur les tombes du secteur dit « paysagé » du cimetière communal devaient être conformes aux dispositions restrictives du cahier des charges annexé audit arrêté.

## **SOUS TITRE 2: LES OPERATIONS FUNERAIRES**

## CHAPITRE 1 : L'INHUMATION

En vertu de son pouvoir de police des funérailles, les inhumations ainsi que les opérations qui s'y rattachent sont, à de rares exceptions, de la compétence du maire et s'effectuent sous sa responsabilité, avec l'accord du médecin et en relation étroite avec la famille du défunt. Dans un but de salubrité publique, mais aussi de respect pour les morts, les opérations préalables à l'inhumation sont strictement réglementées dans le temps et dans la forme : autorisation du maire, transports de corps, accord du médecin, moulage, soins de conservation. Il en est de même des équipements funéraires dont la réalisation, l'emploi et la gestion obéissent à des règles précises et doivent répondre à des prescriptions techniques exigeantes, chambres funéraires, chambres mortuaires, véhicules funéraires, cercueils. L'inhumation proprement dite dans le cimetière communal ou, exceptionnellement dans une propriété particulière, sur autorisation préfectorale s'effectuent sous la surveillance du maire et de ses représentants habilités, dont les vacations donnent lieu à paiement d'une indemnité.

### 1/ Avant l'inhumation.

#### ❖ A/ charges des funérailles et procédures administrative.

##### Les charges des funérailles

Lorsque le défunt a, nommément, désigné par écrit ou dans son testament une personne et l'a chargée de l'organisation des obsèques, la charge des funérailles revient à cette personne. Lorsque le défunt n'a laissé aucun écrit, ce sont les membres de la famille qui sont présumés être chargés de pourvoir aux funérailles. Il résulte de la jurisprudence que le juge civil, seul compétent en la matière, doit rechercher quel proche du défunt est le plus qualifié pour décider en son nom. Il est établi que le conjoint occupe le premier rang dans l'ordre hiérarchique ; viennent ensuite les parents, en commençant par les plus proches.

Le maire doit veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Lorsqu'il n'y a ni écrit, ni famille ou que celle-ci ne se manifeste pas ou reste introuvable, c'est donc la personne publique (commune) ou privée qui a qualité pour pourvoir aux funérailles qui prend financièrement en charge les obsèques.

Selon l'article L. 2223-27 du CGCT, le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Dans cette hypothèse, la prise en charge financière, totale ou partielle des obsèques, revient à la commune de lieu du décès, au titre de sa mission de service public. Celle-ci peut néanmoins solliciter la commune de lieu de résidence de ces personnes pour lui demander si elle souhaite participer au financement de cette dépense.

Dans les communes qui ont organisé sur leur territoire le service extérieur des pompes funèbres, il revient à la régie municipale de pompes funèbres ou à l'entreprise délégataire de prendre en charge cette dépense obligatoire.

Dans les communes qui n'ont pas organisé le service extérieur des pompes funèbres, cette dépense leur est directement imputable.

Les frais funéraires sont des dettes de succession qui doivent être prélevées sur l'actif successoral. Ils sont garantis par un privilège placé au deuxième rang des privilèges généraux qui s'exercent sur les meubles et les immeubles (C. civ., art. 2101). Toutefois ces frais sont définis de manière limitative : il s'agit des frais strictement nécessaires à l'inhumation et à la cérémonie.

La commune peut, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2342-4 du CGCT, engager auprès des héritiers du défunt une procédure de recouvrement des frais qu'elle a supportés à l'occasion des obsèques dudit défunt.

##### Les procédures administratives préalables

Tout décès doit être transcrit à l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, conformément aux dispositions relatives aux actes de décès (art. 78 à 92 du Code Civil).

Dans le cas d'enfant né vivant, mais décédé avant que sa naissance ait été déclarée, l'officier d'état civil établit simultanément un acte de naissance et un acte de décès.

Lorsque l'enfant est né vivant, mais non viable ou est mort-né après un terme de 22 semaines d'aménorrhée ou ayant un poids d'au moins 500 grammes, il est établi un acte d'enfant sans vie.

Un certificat médical de décès attestant de la réalité et de la constance de la mort est transmis, sans délai, au maire en sa qualité d'officier de l'état civil.

La cause du décès est indiquée dans un document confidentiel, établi à des fins statistiques pour l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et transmis à l'autorité sanitaire et de santé dans le département .

Si la mort est due à une des maladies contagieuses suivantes:

- orthopoxviroses, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques, il sera procédé à la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique;

- hépatite virale, sauf hépatite A confirmée, rage et infection à VIH, le corps sera déposé en cercueil simple, immédiatement après le décès à domicile et avant la sortie de l'établissement en cas de décès à l'hôpital.

En outre, certaines opérations ne pourront être autorisées, telles que le transport du corps sans bière, l'accès en chambre funéraire, les soins de conservation.

#### ❖ B/transport du corps avant mise en bière.

La possibilité d'effectuer plusieurs transports de corps avant la mise en bière constitue la principale nouveauté apportée par le décret du 5 août 2002. désormais, un corps, dès lors que sont respectés les délais inhérents au transport ( il doit être achevé dans les 24h ou les 48 s'il a reçu des soins de conservation article R.2213-11 du CGCT) et que le médecin ne s'y est pas opposé, peut être plusieurs fois sans cercueil.

Cela permet aux familles qui souhaitent voir le corps d'éviter de longs déplacements. L'autorité compétente pour signer l'autorisation de transport est le maire du lieu de dépôt du corps (article R.2213-7 du CGCT) c'est également le maire du lieu de dépôt qui autorise également la fermeture du cercueil. ( article R.2213-17 du CGCT).

Une circulaire du 4 novembre 2002 est venue préciser que le maire du lieu de dépôt est le maire du lieu de dépôt initial étant précisé que le lieu de dépôt initial doit s'entendre comme le lieu où a été déposé le corps après le décès. Le maire du lieu de dépôt est donc le maire de la commune où se trouve le corps.

**NB : la circulaire indique que l'officier d'Etat civil compétent pour autoriser la mise en bière du défunt , la fermeture du cercueil, la pose de scellés, l'inhumation ou la crémation du corps, est donc le maire du lieu de dépôt initial si la famille ne souhaite pas un second transport ou le maire du lieu de destination du corps si un second transport a été réalisé.**

**Il convient de comprendre dans cette phrase le lieu de destination à l'issue du premier transport (donc le lieu où se trouve le corps au moment de la demande de transport.)**

L'octroi de cette autorisation est subordonné à 4 conditions :

- demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- reconnaissance préalable du corps par cette personne
- accord écrit du directeur de l'établissement de santé où le décès a pu avoir lieu
- accord écrit d'un médecin qui ne peut s'opposer au transport que si le décès soulève un problème médico-légal, ou si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse ou si l'état du corps ne permet pas le transport.

Quand le corps n'a pas subi de soins de conservation, le transport doit être achevé dans un délai maximum de 24 heures à compter du décès, ce délai est porté à 48 heures s'il existe des soins. Ces délais qui comprennent les dimanches et jours fériés ont un caractère impératif. Au départ, le corps est muni d'un bracelet d'identité plombé, un visa est apposé sur l'autorisation de transport ainsi que l'heure de départ. A l'arrivée, l'état du bracelet est vérifié et l'autorisation de transport est présentée pour y mentionner l'heure d'arrivée. Le transport du corps vers un établissement, en vue d'effectuer

des prélèvements pour rechercher les causes du décès, est autorisé par le maire de la commune du lieu du décès et à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle est accordée sur présentation d'un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'a pas été causé par une maladie contagieuse (variole, choléra, peste, rage, sida...).

#### ❖ **b/Admission en chambre funéraire**

La chambre funéraire a pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (art L 2223-38 du CGCT. Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission. Le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport dans les conditions définies par l'article R.2213-7.

L'admission a lieu sur la demande écrite, présentée au gestionnaire de la chambre :

- par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui peut justifier de son état civil et de son domicile
- par la personne chez qui le décès a eu lieu, si elle peut justifier qu'elle n'a pas pu joindre l'une des personnes précédemment citées.
- par le directeur de l'établissement de santé où le décès a eu lieu quand l'établissement n'a pas l'obligation de posséder une chambre mortuaire (art L 2223-39). De même, le directeur doit attester n'avoir pas pu joindre, dans les 10 heures suivant le décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande est présentée au gestionnaire après le décès et énonce les nom, prénoms, âge et domicile du défunt. L'admission doit intervenir dans les 24 heures à compter du décès ou dans les 48 heures si le corps a subi les soins de conservation.

L'admission ne peut se faire que sur remise au responsable de la chambre funéraire du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant qu'il n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le médecin, tenu au secret médical, n'a pas à indiquer le nom de la maladie.

Dans le cas où la chambre funéraire est située hors du territoire de la commune du lieu de décès, le corps ne peut être admis que sur présentation de l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire est aussi destinataire du certificat médical précité.

Lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps dans la chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie, un médecin doit auparavant s'assurer de la réalité et de la cause du décès. Lorsque la mort violente est suspectée, l'admission est autorisée par le procureur de la République. Si la chambre funéraire est située hors du territoire de la commune du lieu de décès, le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve d'en rendre compte dans les 24 heures au préfet du département ou s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune du décès et de prendre toutes dispositions utiles pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de cette commune.

**NB :LES CHAMBRES FUNERAIRES****Création et extension**

Elles sont autorisées par le préfet (art R 2223-74). La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un avant projet sommaire
- une notice explicative établissant la conformité du bâtiment avec les prescriptions réglementaires
- un bilan prévisionnel d'activité
- un projet de règlement intérieur

Saisi d'un dossier de demande, le préfet va ouvrir l'enquête de commodo et incommodo en désignant un commissaire enquêteur. Si la demande ne vient pas d'une commune, le préfet demande l'avis du conseil municipal qui doit être rendu dans un délai de 2 mois. Cet avis ne lie pas l'autorité préfectorale. Après l'enquête, le préfet soumet le dossier au Conseil départemental d'hygiène. Suite à son avis, le préfet prend, le cas échéant, un arrêté autorisant la création ou l'extension de la chambre funéraire qui intervient dans les 4 mois du dépôt de la demande. Si le préfet ne notifie pas sa décision, l'autorisation est réputée accordée. Le refus ne peut intervenir que pour des raisons d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité.

**Prescriptions réglementaires**

La chambre funéraire est composée de 2 parties :

- L'une publique, réservée à l'accueil des familles. Cette partie doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment pour l'accès des personnes handicapées, le classement des matériaux au feu et les sanitaires.
- L'autre technique, réservée aux professionnels. Cette partie doit se plier à la réglementation du travail pour ce qui est de l'hygiène, de la sécurité, des locaux, du matériel mis à disposition et de l'affichage obligatoire.

Les chambres funéraires sont soumises à des contrôles de conformité. L'attestation de conformité est délivrée par la DDASS et elle est valable pour 6 ans.

**Gestion des chambres funéraires**

Elle relève des activités du service des pompes funèbres. En conséquence, elles peuvent être gérées par une régie, une entreprise ou une association habilitée à cet effet. Les communes ne sont pas tenues d'organiser ce service. Tout gestionnaire d'une chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public (article R 2223-67).

**Fermeture d'une chambre funéraire**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, le préfet peut ordonner, après mise en demeure, la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire (R 2223-74 dernier alinéa).

**Distinction chambres funéraires/chambres mortuaires (article 2223-89 à 98)**

Les chambres mortuaires sont réalisées par les hôpitaux et autres établissements de santé qui connaissent plus de 200 décès par an, en vue d'accueillir les corps des patients le temps que les familles assurent la prise en charge du corps par retour au domicile ou transfert en chambre funéraires. Le maire ne peut donc pas réquisitionner une chambre mortuaire pour y faire admettre le corps de personnes décédées à l'extérieur de l'établissement.

**❖ D/Moulage**

(art R 2213-5 et 6 du CGCT). Il ne peut être procédé au moulage d'un corps sans l'autorisation du maire de la commune où a eu lieu le décès. En principe, le moulage ne peut pas être effectué avant l'expiration d'un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès à la mairie.

### ❖ E/Soins de conservation

Ils sont régis par les articles R 2213-2 à R 2213-4 du CGCT. Ils doivent être autorisés, soit par le maire de la commune du lieu du décès, soit par celui de la commune où sont pratiqués ces soins. Pour qu'une telle autorisation soit octroyée, il faut produire :

- l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- une déclaration indiquant le mode opératoire et le produit qu'on se propose d'employer, le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui y procédera.
- le certificat du médecin chargé par le maire de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Les soins s'effectuent en présence du fonctionnaire de police délégué ou du garde champêtre ou de l'agent de police municipale délégué par le maire. Ce fonctionnaire dresse procès-verbal de l'opération et l'envoie au maire ayant autorisé l'opération.

### ❖ F/Mise en bière

Avant l'inhumation ou la crémation, le corps doit être mis en bière (art R 2213-15). La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil (le maire) du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps. L'officier d'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès (art R 2213-18). Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de 2 médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher la cause du décès (article R 2213-19).

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio - éléments artificiels, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière. En cas de crémation du corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant l'incinération (art R 363-3 al 3 code des communes).

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du Conseil national d'hygiène publique de France et du Conseil national des opérations funéraires.

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps (article R 2213-16) :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Les caractéristiques du cercueil sont fixées à l'article R 2213-25.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique (art R 2213-26 et 27) :

- si la personne était atteinte au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice culturel, soit dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours ;
- dans tous les cas où le préfet le prescrit.

### ❖ G/Transport de corps après mise en bière

Il est régi par les articles R 2213-21 à 24 et R 2213-48 et 49 du CGCT

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, l'autorisation est donnée

- par le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil
- par le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil, quand le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain.

Le corps est transporté dans un véhicule répondant aux normes réglementaires. Au départ, deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie sont apposés sur le cercueil et un procès verbal est dressé. A l'arrivée, l'état des scellés du cercueil est vérifié et l'autorisation régulière de transport est remise.

### ❖ H/ Dépôt temporaire

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire après vérification que la fermeture du cercueil a été autorisée par le maire du lieu de décès et que l'acte de décès a été dressé (articles R 2213-7 du code des communes et 78 du code civil). L'autorisation précise la durée du dépôt à l'issue de laquelle le corps est soit inhumé, soit incinéré. Le dépôt temporaire peut avoir lieu :

- à la résidence du défunt ou à la résidence d'un membre de la famille
- dans un édifice cultuel
- dans un caveau provisoire
- 

### ❖ I/Convois funèbres

Le droit de réglementer les cortèges qui accompagnent le corps du défunt jusqu'à l'endroit du lieu d'inhumation, est une prérogative dévolue au maire. Cette réglementation ne peut intervenir que pour assurer le respect du bon ordre, de la salubrité et de la décence. Toute autre considération discriminatoire, étrangère à l'ordre public, à la salubrité et au respect dû aux morts, serait entachée d'excès de pouvoir. (art L 2213-9 et L 2213-13 du CGCT)

#### • horaires et itinéraires des convois

Le maire a le droit de les fixer en tenant compte, si possible des vœux de la famille ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Mais, l'arrêté qui fixerait des horaires et des itinéraires différents pour les convois religieux et civils, serait entaché d'excès de pouvoir et susceptible d'être annulé.

#### • présence de ministres du culte et emblèmes religieux

Aucune interdiction ne peut être édictée, quand aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne peut être invoqué.

#### • chants, usage d'instruments de musique et présence de sociétés dans les convois

L'interdiction absolue des chants ne peut être admise. Le refus de la présence d'une société (de musique par exemple) dans le cortège ne peut être fondé que sur l'intérêt de l'ordre public.

#### • circulation des convois

Pour faciliter la commodité de la circulation des convois, le maire peut prendre un arrêté interdisant aux véhicules et aux piétons de les interrompre et de les séparer.

- **sonneries de cloches**

Le maire ne peut interdire les sonneries de cloches qui sont effectuées dans sa commune au moment des enterrements quand elles sont conformes aux usages locaux.

## 2/ l'inhumation proprement dite.

Il existe deux modes d'inhumer dans un cimetière communal : l'inhumation « en service ordinaire » ou « normal » qui peut avoir lieu soit en fosse commune, soit en tranchée, et l'inhumation en concession particulière.

### ❖ A/ le service normal ou ordinaire.

Une inhumation est dite effectuée en service ordinaire ou normal quand elle est faite sur un emplacement quelconque du cimetière que le hasard des circonstances a rendu disponible et qui est susceptible d'être remis en service dans un temps plus ou moins rapproché (5 ans au minimum) : article R.\* 361-8 du Code des communes.

Elle est dite faite « en fosse commune » quand elle a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Elle est dite faite « en tranchée » quand elle a lieu dans une tranchée ouverte sur une certaine étendue du cimetière et où les cercueils sont déposés côte à côte à 20 centimètres les uns des autres, au fur et à mesure des décès.

L'inhumation en service ordinaire ou normal qui met gratuitement le terrain à la disposition des familles constitue, en principe, le régime de droit commun applicable sauf décision explicite contraire. Les inhumations en service ordinaire ou normal, effectuées en terrain commun doivent être faites dans les conditions prévues par les articles R.\* 361-6 et suivants du Code des communes, c'est-à-dire :

- chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée ayant 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur,

- les fosses doivent être distantes entre elles de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres de la tête aux pieds,

- après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée,

- l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de cinq années en cinq années (art. R.\* 361-8 du Code des Communes), ce qui explique que les terrains destinés à former les lieux de sépulture doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année (art. L. 2223-2 du CGCT).

Quand la sépulture a lieu en service ordinaire ou normal, c'est-à-dire en terrain commun, c'est le maire et non la famille du défunt qui a qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture. Pour cette assignation, il ne doit s'inspirer que du souci du bon ordre dans le cimetière et du bon aménagement des tombes et, en aucun cas, ni du culte professé par le défunt, ni des circonstances de sa mort. Une décision prise par lui en violation de ces principes serait susceptible d'être annulée pour violation des articles L. 2212-5 et L. 2213-9 du CGCT.

Divers droits sont attachés aux sépultures faites en service ordinaire.

- Le droit d'entourer les sépultures d'une clôture. Mais le maire peut inviter les intéressés à enlever cette clôture lorsqu'il a besoin de reprendre le terrain pour de nouvelles sépultures à l'expiration d'un délai de cinq ans après l'inhumation.

- Le droit de placer une dalle ou une pierre tombale sur la sépulture.

- Le droit d'individualiser les sépultures. Une deuxième inhumation ne peut être faite dans une fosse creusée en terrain commun avant l'expiration d'un délai de cinq ans, même si la première a eu lieu à plus de 1,50 mètre de profondeur. Les superpositions de corps ne peuvent avoir lieu en terrain commun. Toutefois, en pratique, le règlement du cimetière de beaucoup de communes autorise l'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant mort-né, ou de deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année, ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

- Le droit d'apposer des signes ou emblèmes religieux (art. L. 2223-12 du CGCT .)

- Le droit d'apposer sur la tombe une plaque indicative des nom, prénoms et âge de la personne décédée sans avoir besoin d'une autorisation.

- Reprise du terrain commun à l'expiration du délai de rotation.

Au terme du délai de rotation (5 ans aux termes de l'article L. 2223-7), la commune peut reprendre le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture.

Mais la commune ne peut, alors, utiliser à nouveau une fosse en terrain commun que si le corps qui y a été inhumé est déjà consumé ou s'il ne subsiste que des débris qui doivent, alors, être recueillis et déposés dans un ossuaire.

Si, en procédant à un nouveau creusement de la fosse, on trouve un cercueil intact, on doit ajourner l'utilisation de cette fosse. En effet, si on ouvrait le cercueil dans ces conditions pour en retirer les ossements et les déposer dans l'ossuaire, ou si on le déplaçait, on commettrait le délit de violation de sépulture. (Il en serait de même si on réaffectait à une nouvelle sépulture un terrain commun dans lequel aurait été faite une inhumation remontant à moins de cinq ans).

La fosse ne peut, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation, c'est-à-dire cinq ans.

- Quand le délai de rotation est expiré, la commune, qui peut avoir besoin de ces terrains communs pour de nouvelles inhumations, ne doit procéder à leur reprise qu'après qu'un arrêté municipal, dûment publié, ait fait connaître, d'une part, la date à laquelle ces terrains seront repris, et, d'autre part, le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains. Cet arrêté est différent de celui qui doit intervenir pour la reprise des terrains concédés.

#### ❖ B/ les concessions.

Lorsque le conseil municipal le juge à propos et que l'étendue du cimetière communal le permet, il peut être accordé des portions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux : on parle de sépulture de famille (art. L. 2223-13 du CGCT). Le conseil municipal ne peut pas, légalement, restreindre le bénéfice de la concession au titulaire seul ou à ses descendants en ligne directe, excluant ainsi les parents collatéraux et les légataires universels.

Dans la pratique, il est admis que le concessionnaire peut autoriser l'inhumation, dans sa concession, de personnes étrangères à sa famille mais auxquelles il est uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Mais l'accès de la sépulture à des étrangers doit satisfaire à certaines conditions ; il est interdit s'il nuit aux intérêts des membres de la famille, s'il est admis qu'il ne s'agit pas d'une cession à titre onéreux et s'il ne nuit pas aux membres de la famille, l'admission d'un étranger est possible avec l'assentiment de tous les cohéritiers.

Toutefois la décision prononcée le 2 mars 1976 par la Cour de cassation, apporte une atténuation à cette règle, puisqu'il en résulte que le refus de l'un d'eux ne doit pas être inspiré par des motifs malicieux.

**N.B : Mais l'inhumation d'un chien dans une concession funéraire réservée aux sépultures humaines ne saurait être admise**

En réponse à une question parlementaire, les indications suivantes ont été apportées quant à la notion de « sépulture de famille » : « La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ». Dès lors qu'une commune a créé, sur le fondement de l'article L. 2223-13 précité, un emplacement dans son cimetière réservé à des concessions privatives, plusieurs catégories de personnes ont un droit à être inhumées dans ce cimetière. Il s'agit, tout d'abord, du titulaire d'une concession dite individuelle, c'est-à-dire dans laquelle il peut être inhumé. Il s'agit, ensuite, des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite collective, c'est-à-dire les personnes qui sont expressément désignées, et elles seules, dans l'acte de concession. Il s'agit, enfin, des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille, c'est-à-dire le titulaire de la concession, ainsi que, son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs. Cependant, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. En effet, la jurisprudence lui a reconnu le droit d'exclure nommément certains parents ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Il appartiendra donc au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le cimetière communal, de vérifier

et de respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisées. A ce sujet, la Haute Assemblée, dans l'arrêt Consorts Hérail précité, a indiqué que « le maire ne peut s'opposer à une telle inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public ».

Dans un arrêt du 4 mars 1991, la Cour d'appel de Bordeaux a jugé que le titulaire d'une concession acquise pour y former une sépulture familiale ne peut disposer de son droit et inhumer un étranger à la famille sans avoir obtenu, à ce sujet, l'accord de tous les copropriétaires (membres de la famille – unis par les liens de sang – non exclus par une clause testamentaire). En l'absence de cette autorisation, les ayants droit non consentants sont fondés à obtenir l'exhumation d'un étranger à la famille, en l'espèce le second mari de la mère du concessionnaire, elle-même membre par alliance de la famille par son premier mariage, et ce, dans un délai de trois mois sous peine d'astreinte.

La création des concessions est essentiellement facultative, et les conseils municipaux sont souverains pour en apprécier l'opportunité (art. L. 2223-14 du CGCT).

Le Conseil d'État a admis (18 janv. 1929), que le conseil municipal a le droit de décider, dans sa délibération déterminant les tarifs des concessions, que l'octroi des concessions sera subordonné au paiement d'une somme déterminée lors de la passation du contrat initial et au versement d'une nouvelle somme lors de chaque inhumation nouvelle effectuée dans le terrain concédé. Le taux de la redevance de superposition, tel qu'il a été fixé dans la délibération, ne peut être augmenté en cours de concession. Aucun texte ne prévoit explicitement l'institution d'un droit de superposition de corps – ou taxe de seconde et ultérieures inhumations. La jurisprudence admet, cependant, sa légalité.

Plusieurs communes perçoivent ce droit à l'occasion de chaque inhumation, autre que la première, effectuée dans un terrain concédé.

Deux cas doivent être considérés :

- si le règlement fixant les tarifs des concessions funéraires ne prévoit pas cette taxe, la commune ne peut valablement percevoir une redevance supplémentaire à l'occasion de chaque nouvelle inhumation;
- si, au moment où la concession a été accordée, le règlement municipal prévoit cette taxe, la perception de la redevance pour seconde inhumation est légale.

Le tarif de la « taxe de superposition » doit, en principe, être identique à celui pratiqué lors de la délivrance de la concession. Néanmoins, en l'absence de tout texte, les conseils municipaux peuvent appliquer à tous les concessionnaires, quelle que soit la durée de la concession, le tarif en vigueur lors de la superposition.

❖ Division des concessions en classes.

Les concessions sont divisées en 4 classes (art. L. 2223-14 du CGCT), à savoir : 1° les concessions perpétuelles; 2° les concessions cinquantennaires; 3° les concessions trentennaires; 4° les concessions temporaires, qui sont accordées pour 15 ans au plus.

Les communes n'étant pas tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-dessus énumérées, il appartient au maire, dans le cadre de ses attributions de police des cimetières, d'assurer une conciliation entre plusieurs exigences d'intérêt général pour répartir les différentes catégories de concessions : l'aménagement du cimetière, le respect de la volonté des familles et des usages locaux, les impératifs de sécurité, de décence, de salubrité et d'hygiène publique. Ainsi le maire peut-il attribuer les emplacements des concessions en fonction des possibilités existantes.

Dans chacune des classes, le prix de la concession doit être fixé à tant du mètre carré. Ce prix peut être progressif suivant l'étendue de la surface concédée, mais seulement pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés (art. R.\* 361-20 du Code des Communes).

L'étendue ne peut être inférieure à 1,60 mètre carré, sauf réduction de contenance pour les enfants en bas âge ; pratiquement l'étendue minimale est de 2 mètres carrés.

Mais il n'y a pas lieu d'obliger les concessionnaires à en demander davantage

❖ Formes à suivre.

Le maire, après avoir, au besoin, demandé des renseignements au sous-préfet sur les tarifs en vigueur dans d'autres localités de l'arrondissement d'une population égale à celle de sa commune, soumet au conseil municipal un projet de tarif pour chacune des catégories de concessions : perpétuelles, cinquantennaires, trentennaires et temporaires. Il peut également présenter, à l'appui de ses propositions, le plan du cimetière indiquant sa contenance totale et figurant par 5 teintes différentes l'étendue de terrain qui peut être affectée à chaque classe de concessions et celle réservée aux sépultures ordinaires. On ne peut indiquer de règles fixes pour l'établissement des tarifs de l'espèce, si ce n'est qu'il importe d'établir une différence notable dans le prix des concessions trentennaires et cinquantennaires, par

rapport à celui adopté pour les concessions perpétuelles, afin de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moindres frais, des résultats à peu près équivalents.

Les délibérations des conseils municipaux fixant le tarif des concessions sont exécutoires de plein droit après le dépôt au représentant de l'Etat.

Ces délibérations en deux exemplaires doivent être accompagnées :

- 1) d'un certificat constatant que cette délibération a été affichée conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT;
- 2) d'un plan du cimetière, en double expédition, indiquant sa contenance totale et figurant par 5 teintes différentes : a) l'étendue du terrain pouvant être affectée à chaque classe de concession; b) celle réservée pour les sépultures ordinaires;
- 3) d'un état précisant le nombre annuel des décès survenus dans la commune depuis les 5 dernières années.

❖ Intertombes.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions doit être fourni par la commune (art. L. 2223-13 du CGCT). Le titulaire de deux concessions contiguës, mais distinctes et séparées par un intertombe n'a pas le droit d'établir un entourage continu autour de l'ensemble de ces deux concessions, c'est-à-dire de comprendre dans la portion du cimetière à lui concédé le terrain servant d'entre-tombes, sans avoir à payer à la commune la valeur de ce terrain.

D'autre part, le concessionnaire qui, en construisant un caveau, excède les limites de sa concession, est tenu de payer l'excédent de terrain qu'il occupe sous les entre-tombes, alors même que la commune n'éprouve de cet empiétement aucun préjudice, il n'en serait autrement que dans le cas où soit le règlement municipal, soit un usage local dûment établi permettrait de construire les murs de soutènement des caveaux sous les entre-tombes.

❖ Personnes rapatriées d'Algérie.

Dans une circulaire du 2 janvier 1963, les ministres de l'Intérieur et des Rapatriés ont invité les conseils municipaux à faire preuve de la plus grande compréhension à l'égard des demandes formulées par des rapatriés, chaque fois que les superficies réservées aux concessions le permettaient. Il semble que l'attribution de telles concessions serait régulière dans la mesure où l'on considérerait que les conditions imposées dans l'arrêt Dame Vve Plisson par le Conseil d'État n'ont pas un caractère cumulatif.

❖ Délivrance des concessions individuelles.

Les concessions sont délivrées par le maire sur la demande des intéressés. Il appartient au maire de déterminer l'emplacement de chaque concession individuelle ; le demandeur ne peut donc pas exiger qu'il lui soit attribué tel emplacement plutôt que tel autre. Toutefois, la décision du maire ne doit être fondée que sur des motifs d'intérêt général : bon aménagement du cimetière, notamment.

a) *Établissements des actes de concessions.*

Les actes de concessions sont passés par le maire dans la forme d'un arrêté ou d'un contrat administratif.

Le maire doit les établir en trois exemplaires (un destiné au titulaire de la concession, le deuxième aux archives de la commune, le troisième au receveur municipal.) Ainsi qu'il résulte des prescriptions d'une circulaire du ministre de l'Intérieur :

1. L'octroi d'une concession de terrain dans un cimetière est subordonné au règlement préalable des droits correspondants. Ces droits comprennent :
  - la redevance proprement dite,
  - les frais de timbres de dimension et d'enregistrement.
2. Afin de permettre au receveur municipal l'encaissement des droits, le maire établit un titre provisoire de recettes qu'il remet à l'intéressé. Ce titre doit être présenté sous la forme d'un état nominatif portant le détail de la liquidation des droits. Il ne donne lieu, de la part du maire, à aucune écriture dans sa comptabilité d'ordonnateur.
3. L'intéressé se présente au receveur municipal qui perçoit les droits et lui remet une quittance.
4. Après perception des droits, le receveur municipal impute :
  - à l'article budgétaire « concessions dans les cimetières », les deux tiers du montant de la redevance proprement dite;
  - à un compte hors budget (compte du bureau d'aide sociale-CCAS), le tiers restant;

- à un autre compte hors budget, le montant des droits de timbre et d'enregistrement. Le prix des services comme la construction de caveaux, vendus indépendamment de l'octroi de la concession, ne doit pas être soumis à cette répartition

5. Le vendredi de chaque semaine, le receveur porte en détail, sur deux bordereaux de type P. 503 (l'un au titre de la commune, l'autre au titre du CCAS) chacune des parts de redevance qu'il a perçues depuis l'établissement du précédent bordereau. Suivant l'importance de la commune, le bordereau de type P. 503 peut être spécial pour les concessions funéraires ou commun à toutes les recettes perçues avant émission des titres définitifs. Chacun des bordereaux est établi en trois exemplaires, dont deux à l'adresse du maire.

6. Au vu de la quittance délivrée par le receveur municipal à l'intéressé, le maire établit le titre de concession. Il utilise, à cet effet, une liasse de papier fort de trois volets respectivement destinés :

- au titulaire de la concession,
- au receveur municipal,
- aux archives de la mairie.

7. Le maire contrôle l'exactitude des inscriptions portées sur les bordereaux de titre P. 503 et renvoie au receveur municipal :

- un exemplaire de chacun des relevés dûment arrêtés et certifiés par lui,
- les trois exemplaires des actes de concession dont l'un constitue le titre de recettes définitif. Le maire inscrit dans sa comptabilité d'ordonnateur, au titre de la commune, à l'article « concessions dans les cimetières », une recette égale au total du bordereau. La même opération est faite au titre de la comptabilité du bureau d'aide sociale-CCAS.

8. Le receveur municipal fait, auprès du service compétent, toute diligence en vue de l'enregistrement des titres de concession. Lorsque cette formalité est accomplie, il retourne au maire les deux exemplaires respectivement destinés au titulaire de la concession et aux archives de la commune.

9. Le maire fait remettre à l'intéressé le premier exemplaire du titre. Il classe le second.

#### *b) Modulation des décisions du conseil municipal en matière d'octroi des concessions perpétuelles.*

Le ministre de l'Intérieur, par sa circulaire n° 434 du 9 août 1974 admet, sous réserve que ces majorations se maintiennent dans des limites raisonnables et soient justifiées par des avantages particuliers, la régularité de délibérations qui font varier le tarif des concessions au mètre carré en tenant compte du rang de celles-ci, de leurs commodités d'accès, de leur adossement à un mur, etc.

#### *c) Dispositions fiscales.*

Les concessions perpétuelles dans les cimetières constituent des baux à durée illimitée soumis, en application de l'article 744-1 du Code général des impôts, aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent. Ces concessions donnent ouverture au droit de 13,80 % prévu à l'article 683 du code déjà cité et aux taxes additionnelles départementale et communale, soit ensemble 16,60 %, outre la taxe régionale. En cas de renonciation par le concessionnaire au bénéfice de la concession et de nouvelle concession par la commune, il paraît possible de considérer qu'il ne s'opère qu'une seule mutation au profit du nouveau bénéficiaire de la concession. L'acte administratif conférant cette nouvelle concession est soumis au droit de mutation au tarif déjà indiqué.

Mais s'il résulte des circonstances que l'opération s'analyse en une libéralité (donation ou legs) consentie par le concessionnaire à une personne déterminée qui l'accepte, l'Administration est fondée à percevoir le droit de mutation à titre gratuit sur la valeur de la concession, selon le régime fiscal applicable compte tenu du lien de parenté existant entre les parties. S'il s'agit de parents au-delà du quatrième degré ou de personnes non parentes, le droit est perçu au tarif de 60 % prévu à l'article 777 du Code général des impôts, après application d'un abattement de 10 000 F en cas de transmission par décès.

Quant aux concessions temporaires, qui sont indéfiniment renouvelables, elles donnent lieu à la perception d'un droit de 2,50 % sur le montant cumulé des redevances ( art. 736 du CGI).

Les expéditions des actes de concessions sont passibles du timbre comme la minute, sauf celles délivrées au receveur municipal comme titre de recette. Les concessions attribuées aux victimes de guerre « mort pour la France » l'étant à titre gratuit, elles sont exemptées de droit.

*d) Taxe de superposition des corps dans une concession.*

Par sa circulaire précitée, le ministre de l'Intérieur estime qu'en l'absence de tout texte, on peut admettre et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux (V. Cass. cité n° 45), que les conseils municipaux appliquent le tarif en vigueur lors de la superposition et « qu'en effet, en période d'instabilité des prix, l'application à chaque inhumation autre que la première du tarif ancien entraîne pour les communes une perte de recettes sensibles ».

*e) Taxes funéraires proprement dites.*

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte (art. L. 2223-22 du CGCT).

1° Taxe d'inhumation :

Peut être régulièrement perçue la taxe d'inhumation de caractère fiscal à taux uniforme.

Par contre, seraient irrégulièrement perçues :

- une taxe dite d'inhumation variable selon la classe du convoi;
- une taxe dont le taux serait différent selon que la personne décédée habitait la commune ou non ;
- des taxes perçues par le seul fait de l'arrivée, de l'entrée ou de la sortie d'un corps dans une commune, dès lors qu'il n'y a ni cortège, ni cérémonie.

2° Taxe d'incinération

3° Autres taxes :

Les autres taxes qui peuvent être prélevées par les communes à l'occasion de l'utilisation de leurs cimetières (taxes d'exhumation, d'ouverture de caveau, de chargement ou de déchargement de cercueil, de dépôt provisoire en dépositaire, d'admission en chambre funéraire) constituent toutes des redevances pour services rendus. Un tarif plus élevé ne peut être appliqué aux corps étrangers à la commune.

L'insertion, dans les tarifs des taxes, de formules d'indexation ou de variation automatique est proscrite, car elle aboutirait à priver les conseils municipaux de leur droit de regard et les empêcherait d'apprécier à intervalles réguliers le prix des services qu'ils rendent au public.

❖ Dispositions financières relatives aux cimetières communs.

Pour les syndicats de communes, les divers produits du cimetière (taxes, produits des concessions) constituent évidemment des recettes syndicales.

En ce qui concerne les cimetières communautaires, la convention passée entre la communauté et la commune gestionnaire doit préciser les conditions dans lesquelles seront répartis les produits des concessions, taxes ou droits divers. Elle tiendra compte des charges respectives d'investissement ou de fonctionnement assumées par l'une et par l'autre.

Quant à la répartition du 1/3 du produit des concessions ou des recettes accessoires entre les « pauvres » et les « établissements de bienfaisance », soit le conseil syndical du syndicat de communes, soit le conseil de communauté après accord des communes affectataires, devrait régler ce problème en retenant un système de répartition entre les bureaux d'aide sociale-CCAS de celles-ci, fondé par exemple sur le chiffre de la population des communes membres ou au prorata des personnes aidées par chaque bureau.

❖ Nature juridique du droit du concessionnaire.

Les contrats de concession de terrains dans les cimetières communaux, malgré la circonstance que cette occupation n'a pas, en général, le caractère révocable et précaire qui s'attache aux occupations du domaine public, comportent occupation du domaine public communal.

De ce fait, le légataire universel ne peut disposer d'une concession funéraire, à titre gratuit, de son vivant sans le concours ou le consentement des autres membres de la famille. De même le concessionnaire ne peut effectuer aucune opération lucrative relative à la concession ; toutefois, il pourrait l'utiliser pour inhumer des personnes étrangères à la famille.

Le droit du concessionnaire dans un cimetière doit être assimilé à un droit réel immobilier qui se caractérise à la fois par l'absence de valeur appréciable en argent et par son affectation à l'usage de la famille. Il importe peu que lors de la donation le caveau ait déjà été utilisé ou non. Ce qui compte, c'est de savoir si en donnant ce caveau à l'un de ses descendants à l'exclusion de l'autre, un testateur a respecté cette affectation indispensable d'usage familial.

Il n'existe aucune disposition légale interdisant de donner ou de léguer une concession dans un cimetière du moment que cette donation ou ce legs est fait à un héritier par le sang. Cet usage familial de la concession n'implique pas que tous les membres d'une famille aient un droit acquis à bénéficier de la concession, ce qui d'ailleurs serait impossible pour des familles très nombreuses, mais suppose qu'un étranger ne peut être préféré à un héritier par le sang. Il résulte de cette décision, ainsi que d'un nouvel arrêt rendu par la Cour de cassation, que :

1° Lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille .

2° dans le cas où elle a été utilisée, elle peut encore être valablement cédée ou léguée à un héritier par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier;

3° l'affectation familiale dont un caveau est grevé, n'implique pas que tous les membres de la famille aient un droit acquis à y être inhumés. Cette possibilité pour le propriétaire d'un caveau d'en disposer à sa guise au profit de certains membres de sa famille et à l'exclusion de certains autres, qui a d'ailleurs été consacrée dans le passé peut être motivée non seulement par une mésentente familiale sur une attitude préférentielle, mais également par le fait que le nombre de places disponibles est inférieur à celui des ayants droit.

Cette position se trouve toutefois tempérée par la jurisprudence des juridictions administrative et judiciaire qui considèrent que le conjoint survivant doit être considéré comme faisant partie de la famille du concessionnaire et, à moins que celui-ci n'ait expressément fait connaître une volonté contraire, il a droit à l'inhumation dans la concession familiale.

Mais un concessionnaire n'ayant pas utilisé la concession pourrait substituer une autre personne à sa place avec l'accord du maire. L'acte de substitution serait alors passé entre le maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

Est également valable l'opération considérée non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit de possession sur une sépulture, consentie par certains membres d'une famille propriétaire de cette sépulture à d'autres membres de cette famille avec remboursement des dépenses engagées.

Lorsque les concessions ont été accordées à des particuliers à la suite d'agissements de leur part constitutifs d'un dol, la commune peut obtenir la restitution des terrains sans remboursement de prix

#### ❖ Rétrocession de concession.

Le concessionnaire peut toujours rétrocéder sa concession à la commune qui n'est toutefois pas obligée d'accepter cette offre. Dans le cas où elle y consentirait, elle ne devrait rembourser au titulaire que les deux tiers du prix, c'est-à-dire le prix payé pour obtenir cette concession, non compris le tiers du prix versé au bureau d'aide sociale-CCAS.

Sont de la compétence de la juridiction administrative les litiges concernant la validité et l'étendue des contrats de concessions s'élevant entre la commune et le concessionnaire et ceux relatifs à l'opposition faite par un maire à l'admission d'un tiers dans la concession sur la demande d'un ou plusieurs héritiers.

En revanche, sont de la compétence des tribunaux judiciaires les litiges relatifs à la transmission héréditaire des droits sur une concession ou ceux relatifs au droit du concessionnaire sur le monument funéraire élevé sur la concession

#### ❖ Obligations et responsabilités de la commune.

La commune, en accordant une concession, contracte l'obligation d'en assurer au titulaire la paisible jouissance et le contrat de concession donne ouverture à des actions en réparation ou en dommages-intérêts compensatoires de la voie de fait ainsi commise, appréciables par les tribunaux judiciaires. Néanmoins, le Conseil d'État paraît se reconnaître compétent pour apprécier une demande d'indemnité fondée sur la non-identification d'une sépulture et la disparition d'une concession lorsque, par la faute de la commune, il est porté atteinte au droit du concessionnaire, soit que, par exemple, la commune laisse anticiper sur une concession, soit qu'elle y laisse inhumer un tiers, soit que, par suite d'infiltration, les caveaux se trouvent inondés.

Si la ruine d'un monument funéraire est imputable non à sa vétusté, mais à un défaut de surveillance du service des cimetières, la responsabilité communale est engagée à l'égard des propriétaires de ce monument et la commune ne serait pas fondée, dans ce cas, à demander que ces propriétaires soient condamnés à procéder à leurs frais au déblaiement des débris de ce monument.

En dehors du cas de translation d'un cimetière, une municipalité ne peut déplacer des monuments funéraires sur un terrain concédé, pour permettre la rectification d'un chemin d'accès, sans le consentement du propriétaire.

Si le terrain concédé, bien que sujet à infiltration, est utilisable par le concessionnaire, fût-ce au prix de quelques précautions spéciales, la commune est réputée avoir rempli ses obligations ; si le terrain se révèle inutilisable ou utilisable seulement moyennant des travaux spéciaux d'un coût très élevé, alors le titulaire de la concession peut se retourner contre la commune .

❖ Droit des héritiers des concessionnaires.

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans laisser de testament, cette concession, à raison de sa nature essentielle de propriété familiale, doit être laissée en dehors du partage ; elle passe à ses héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers. En cette matière, d'ailleurs, la jurisprudence a construit une théorie, différente de la dévolution successorale du droit civil, qui place le conjoint survivant sur la même ligne que les héritiers du sang ; le conjoint survivant doit être considéré comme faisant partie de la famille du concessionnaire et, à moins que ce dernier n'ait exprimé formellement une volonté contraire, il a droit à l'inhumation dans la concession familiale, même en présence d'enfants d'un premier lit et, lorsque la concession est indivise entre plusieurs cohéritiers, chacun d'eux peut, sans l'assentiment des autres, en user pour la sépulture de son conjoint.

Mais, sous réserve de cette exception en faveur du conjoint, le droit à l'inhumation dans la concession familiale n'appartient qu'aux seuls membres de la famille entendue dans un sens strict, c'est-à-dire unis entre eux par les liens du sang. Notamment, l'un des cohéritiers ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumer ses propres collatéraux ou ses alliés ou son beau-père ; de même encore, la veuve du concessionnaire ne peut être admise à inhumer dans la concession accordée à son mari, ses enfants d'un autre lit. Les collatéraux des titulaires décédés d'une concession funéraire, dans la mesure où ils n'auraient pas la qualité d'héritiers ou n'auraient pas bénéficié d'une donation expresse du bien considéré, n'auraient pas droit à être inhumés dans cette concession funéraire. La question de savoir si la concession est transmissible par testament à un légataire universel étranger à la famille est controversée, et les tribunaux se prononcent en majorité pour la négative.

A une question parlementaire du 10 sept. 1990 demandant « si, à l'occasion de la donation d'une concession funéraire perpétuelle par son titulaire à un tiers et lorsque la catégorie des concessions perpétuelles a été supprimée dans les communes, le maire ou le conseil municipal peut convertir d'office cette concession perpétuelle en une concession à durée déterminée », la réponse suivante a été faite : « Lorsqu'une concession funéraire perpétuelle a fait l'objet d'une donation régulière de la part de son titulaire initial à un tiers, celui-ci est subrogé dans les droits du titulaire initial. Ladite concession perpétuelle ne pourrait, éventuellement, faire retour à la commune qu'en application de la seule procédure de reprise des concessions abandonnées telle que définie aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales et R. 361-21 à R. 361-34 du Code des communes. Si une commune décidait de ne plus octroyer de concessions perpétuelles dans son cimetière en supprimant la catégorie concernée de concession funéraire privative, une telle mesure ne pourrait concerner que l'avenir et n'affecterait en aucun cas l'existence des concessions perpétuelles octroyées antérieurement ».

❖ Renouvellement des concessions.

L'article L. 2223-15 du CGCT permet le renouvellement des concessions temporaires, non seulement dans l'année de l'expiration de la concession, mais encore dans les deux années qui suivent cette expiration.

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à sa période d'expiration, ou dans les deux années qui suivent l'expiration du terme de renouvellement, la commune peut refuser une prolongation de jouissance aux précédents concessionnaires et disposer du terrain au profit d'une autre personne. Mais cette autre personne ne peut immédiatement remettre le terrain en service que si la dernière inhumation faite dans ce terrain par le précédent concessionnaire remonte à plus de cinq ans (art. R.\* 361-8 du Code des Communes).

Il semble que le renouvellement peut être demandé sur place dans la dernière période quinquennale, sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Le renouvellement a lieu sur place, même dans le cas où, d'après un arrêté municipal pris pour l'aménagement intérieur du cimetière, une allée devrait passer sur le terrain concédé.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement de la concession originaire (art. L. 2223-15, 2e al du CGCT.).

❖ Convertibilité de concessions temporaires.

Selon l'article L. 2223-16 du CG collect. terr., les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, en ce cas, défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Un maire peut s'opposer à la convertibilité sur place pour des motifs d'intérêt général ou de bon aménagement du cimetière.

L'article L. 2223-16 du CG collect. terr. ne fait pas obstacle à ce qu'une concession de trente ans parvenue à terme soit renouvelée pour une durée de quinze ans par exemple. Cependant, le maire n'est nullement obligé d'accorder un tel renouvellement.

❖ Droits de concessionnaires en cas de translation du cimetière.

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et les restes qui y sont inhumés sont transportés aux frais de la commune (art. R.\* 361-19 du Code des Communes). L'expression « restes inhumés » ne doit s'entendre que des dépouilles mortelles et non des caveaux et monuments construits par les concessionnaires. En conséquence, la commune n'est tenue ni de démolir à ses frais les caveaux et monuments édifiés sur les concessions dans l'ancien cimetière, ni de les réédifier dans le nouveau. Elle n'a à sa charge que l'exhumation des restes, leur transport et leur réinhumation dans le nouveau cimetière ainsi que les vacations qui pourraient être dues au commissaire de police ou au garde champêtre pour leur assistance à ces diverses opérations. La commune n'est pas obligée d'opérer d'office le transfert. Mais l'article L. 2223-6 du CG collect. terr. prévoyant que durant le délai de cinq ans suivant la fermeture du cimetière, celui-ci devra rester en l'état, les titulaires de concessions disposent d'une certaine latitude pour demander le transfert de leurs tombes. Passé ce délai, le transfert d'office pourra cependant être effectué par la commune.

❖ Concessions gratuites.

Les conseils municipaux peuvent consentir des concessions gratuites à titre de reconnaissance publique pour les personnes qui, par des bienfaits envers la commune ou envers les pauvres, se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire. La concession à titre d'hommage public est la seule qui, légalement, puisse avoir lieu à titre gratuit. La délibération qui accorde une telle concession n'a plus à être autorisée par arrêté du préfet. Dans tous les cas, si le conseil municipal peut, par exception, renoncer à la part revenant à la commune dans le prix de la concession, les pauvres ne doivent pas être frustrés du tiers qui leur revient. Le conseil municipal doit donc voter au profit du bureau d'aide sociale-CCAS une somme égale au tiers du prix de cette concession.

❖ Concessions gratuites aux soldats morts pour la France.

L'article D. 415 du Code des pensions militaires d'invalidité a autorisé d'une façon générale les municipalités à accorder, à titre d'hommage public, des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la France. Ces concessions sont, par dérogation à la règle générale, strictement personnelles. Conformément à la pratique suivie à cet égard après la guerre 1914-1918, la délivrance d'une concession perpétuelle, à titre gratuit, au bénéfice d'un soldat mort pour la France, n'entraîne pas l'obligation pour la commune de verser le tiers du prix de la concession au bureau d'aide sociale-CCAS. La délibération du conseil municipal n'est plus soumise à approbation.

❖ Reprise par les communes des concessions laissées à l'abandon.

Aux termes de l'article L. 2223-17 du CGCT, lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession, même perpétuelle, doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Il résulte de ces dispositions que pour qu'une concession dans un cimetière puisse être reprise par la commune, plusieurs conditions sont nécessaires.

Il faut :

- 1° Que cette concession ait plus de trente ans d'existence et qu'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis dix ans;
- 2° Que son entretien n'incombe pas à la commune ou à un établissement public, en exécution, soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire, régulièrement acceptée;
- 3° Qu'elle soit en état d'abandon et que cet état ait été constaté par un procès-verbal du maire rédigé dans certaines conditions et après accomplissement de certaines formalités. L'impossibilité d'ouvrir un caveau n'équivaut pas à son abandon puisqu'il suffit de continuer à entretenir extérieurement la concession pour rendre impossible la procédure de reprise pour abandon prévue à l'article L. 2223-17 du CGCT
- 4° Que ce procès-verbal de constat ait été notifié à la famille, s'il en existe encore des représentants, et ait fait l'objet d'une publicité spéciale;
- 5° Que l'état d'abandon de la concession n'ait pas été interrompu dans les trois ans qui ont suivi l'affichage des extraits du procès-verbal constatant ledit état d'abandon;
- 6° Que trois ans après l'affichage du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession, un nouveau procès-verbal, rédigé dans les mêmes conditions que le premier, et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre, ait constaté que la concession est toujours en état d'abandon;
- 7° Que le conseil municipal, saisi par le maire de la question de savoir s'il convient de reprendre la concession, dont l'état d'abandon a été constaté dans les conditions sus-indiquées, ait décidé la reprise de la concession (art. R.\*\* 361-27 du Code des Communes).

Une difficulté particulière peut se présenter pour la commune qui veut récupérer une concession à l'abandon alors que, occupée ou non, son identification est impossible, soit qu'il n'y ait aucun nom sur la pierre tombale, soit qu'il n'y ait qu'un numéro sur le plan du cimetière. Dans les deux cas, il y a bien eu achat à l'origine mais le maire ne peut retrouver trace du nom des acquéreurs dans les documents en sa possession. Le conseil qui pourrait lui être donné dans un tel cas serait de rechercher les renseignements dont il a besoin par le registre de la recette municipale où l'achat a dû être inscrit.

Le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 a apporté de nombreuses modifications à la réglementation funéraire sous ses divers aspects, y compris les problèmes d'organisation et de fonctionnement des cimetières.

Il résulte de ce texte que :

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans les cimetières où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés (art. L. 2223-4 du CGCT).

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes (art. R. 361-30 du Code des Communes).

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Les sépultures qui renferment le corps de personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent être reprises qu'après cinquante ans d'abandon (art. R.\*\* 361-33 du Code des Communes).

❖ Caveaux, monuments funéraires, chapelles, enfeux, cimetières particuliers.

Les personnes ayant obtenu des concessions sont libres de faire construire des monuments funéraires et des caveaux sans avoir besoin d'une approbation (art. L. 2223-13 du CGCT.)

Le maire a, toutefois, le droit de déterminer les dimensions et la hauteur des monuments funéraires : mais il ne peut user de ses pouvoirs que dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ou pour le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. Des signes ou emblèmes religieux peuvent être apposés sur ces monuments ainsi que sur les terrains concédés.

De même, il est loisible au concessionnaire d'un terrain de faire construire un caveau en maçonnerie comprenant une ou plusieurs cases que le maire peut, en vertu de ses pouvoirs de police, interdire d'établir au-dessus du sol et il n'y aurait pas de motif pour l'empêcher de déposer un corps dans chacune de ces cases, sauf le droit du maire d'ordonner l'isolement des cercueils, sans qu'il puisse, toutefois, prescrire l'exécution d'un mode de clôture déterminé. Mais dans le cas où il n'y a point de caveau de famille, les concessions ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire (art. R.\* 361-8 du Code des Communes) soit observée dans la dernière inhumation (art. R.\* 361-6 du Code des Communes).

Les caveaux et monuments édifiés sur un terrain concédé appartiennent pleinement aux concessionnaires et, à la différence du terrain, constituent pour eux une propriété pure et simple. La propriété d'un tombeau ne se transmet, en principe, qu'aux héritiers naturels du concessionnaire à l'exclusion des tiers, fussent-ils légataires universels.

Et dès lors que ceux-ci n'ont aucun lien de parenté avec le concessionnaire, c'est à tort que les premiers leur réclament une contribution aux travaux de réfection du tombeau.

Le maire ne pourrait faire apposer des scellés sur ces. Mais il pouvait valablement demander au juge d'instance de le faire. Le concessionnaire qui, en construisant un caveau, a excédé les limites de sa concession, est tenu de payer l'excédent de terrain qu'il occupe sous les sentiers d'isolation, alors même que la commune n'éprouve de cet empiètement aucun préjudice. Il n'en serait autrement que dans le cas où soit le règlement municipal des concessions, soit un usage local dûment établi permettrait de construire les murs de soutènement des caveaux en dehors des limites du terrain concédé et notamment sous les entre-tombes.

#### ❖ Construction-Urbanisme d'enfeux.

La construction d'enfeux individuels ou collectifs est dépourvue de tout support juridique au regard des dispositions des articles R. 361-6 et R. 361-7 du Code des communes.

Dans les régions où le sol est difficile à creuser, l'édification d'enfeux individuels bénéficie d'une tolérance. Le maire peut en autoriser la construction en application des pouvoirs généraux dont il dispose pour la police des cimetières (art. L. 2213-9 du CGCT).

La construction d'enfeux collectifs de grande capacité, qui permettent de rassembler des centaines voire des milliers de cercueils dans des alvéoles, peut être source de graves nuisances. Afin de pallier ces inconvénients, un groupe de travail du Conseil supérieur d'hygiène publique de France étudie actuellement les dispositions d'ordre technique auxquelles devraient répondre les enfeux individuels ou collectifs. Ces dispositions une fois définies précisément (caractéristiques des bétons des caveaux, des filtres épurateurs, en vue de la protection de la ressource en eau et de l'environnement) devraient servir de support à l'élaboration des dispositions réglementaires permettant d'autoriser cette technique.

Dans l'attente de la publication de ces textes, la mise sur le marché de tout modèle de caveau en béton étanche enfoui ou en surélévation est subordonnée, comme l'indique la circulaire n° 1213 du 22 novembre 1985 à l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Il incombe, en tout état de cause, au représentant de l'État dans le département de s'assurer, au titre de sa mission de contrôle des actes des collectivités locales, que les décisions prises par le maire et par le conseil municipal pour la gestion des cimetières respectent les règles fixées par la circulaire précitée du 22 novembre 1995 et ne présentent aucun risque pour la santé publique.

À l'expiration des concessions, ou cinq années après l'inhumation s'il n'y a pas eu de concession prise, les maires invitent les familles à enlever les monuments et les signes funéraires.

#### ❖ Cimetières particuliers.

Un propriétaire est toujours libre de construire sur sa propriété un mausolée formant caveau, dans le but d'y déposer les corps des membres de sa famille ; mais il agit à ses risques et périls. Car si toute personne peut être enterrée dans sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors de l'enceinte des communes et à une distance de 35 mètres de cette enceinte (art. L. 2223-1 du CGCT), ce n'est qu'à la condition d'une autorisation spéciale pour chaque inhumation délivrée par le préfet.

## CHAPITRE 2 / L'EXHUMATION

L'exhumation est autorisée par le maire, à la demande du plus proche parent et s'effectue sous sa responsabilité. Les restes des corps exhumés sont "ré-inhumés" sur le champ ou à l'issue d'un transfert autorisé. Ils peuvent être incinérés à la demande de la famille. En cas de reprise de concession, le maire fait procéder à une exhumation administrative ; les restes sont réunis dans une boîte à ossements et inhumés dans l'ossuaire ou incinérés. Selon que la commune est située en zone de police d'État ou non, la surveillance de l'opération est effectuée par un fonctionnaire délégué par le chef de la circonscription de sécurité publique ou par le maire, et donne droit au règlement de vacations.

### ➤ Autorisation d'exhumation

#### ❖ Principe

L'exhumation d'un corps est faite à la demande du plus proche parent du défunt (art. R. 2213-40 du CGCT).

Elle peut également intervenir :

- par décision administrative;
- par décision de l'autorité judiciaire.

#### ❖ Qualité du demandeur

Lorsqu'il présente la demande d'exhumation, le plus proche parent de la personne défunte doit justifier de :

- son état civil;
- son domicile;
- la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Il ressort de la jurisprudence en matière d'exhumation et de transfert de sépulture, que le conjoint survivant est généralement considéré comme ayant qualité pour présenter la demande d'exhumation et choisir le lieu et le mode de sépulture du défunt lorsque ce dernier n'a pas exprimé, de son vivant, de volonté à ce sujet.

#### ❖ Autorisation d'exhumation

Elle est délivrée par le maire de la commune où l'exhumation doit avoir lieu ou par le préfet de police pour la ville de Paris (art. R. 2213-40 du CGCT).

En vertu du respect dû aux morts, l'exhumation d'un corps en vue de son transfert ne peut être autorisée que si l'inhumation présentait un caractère provisoire ou si celui qui est le plus habilité à représenter la volonté du défunt n'a pu donner son avis en temps utile. De même, lorsque le lieu de la sépulture a été établi avec l'accord de tous les intéressés, il ne doit pas être changé sans une nécessité absolue ou des motifs graves, tels que la preuve de la volonté profonde du défunt.

En cas de doute sur la qualification du parent qui demande l'exhumation, notamment lorsqu'il existe des dissensions au sein d'une famille, le maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation demandée ; il convient de renvoyer les parties en désaccord devant l'autorité judiciaire et ne prendre une décision que lorsque cette question préjudicielle aura été tranchée par le tribunal compétent.

La responsabilité communale peut se trouver engagée en cas d'exhumation.

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation (art. R. 2213-37 du CGCT).

#### ❖ Refus d'exhumation

L'autorisation d'exhumer un corps ne saurait être refusée par le maire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière ou de la salubrité publique. Ainsi, le souci de " laisser les morts en paix " ne saurait suffire pour faire obstacle à une demande d'exhumation inspirée par des motifs graves.

Toute décision de refus d'exhumation doit être motivée. Un arrêté du maire qui interdirait toute exhumation serait entaché d'excès de pouvoir.

#### ❖ Exhumation administrative

Un maire peut prendre l'initiative de faire procéder à l'exhumation d'un corps dans les cas suivants :

- translation d'un cimetière vers un nouveau cimetière;
- constatation de l'état d'abandon d'une concession.

Hors des cas précités, le maire ne peut imposer aux familles une exhumation pour un motif tiré de l'organisation des cimetières.

Il est tenu au respect des dispositions concernant les concessions funéraires et en particulier des délais de reprise de sépulture du terrain commun ou des terrains concédés.

À cet égard, le ministre chargé de l'intérieur a rappelé dans une réponse à une question écrite que dans le cas de reprise d'une concession abandonnée, le maire est tenu de faire procéder à l'exhumation des restes inhumés, avant de réattribuer la concession à un tiers. Cette opération ne peut être effectuée que trente jours minimum après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à la concession.

Les restes des personnes exhumées sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, dénommé "reliquaire ou boîte à ossements", et aussitôt ré-inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet (art. L. 2223-4 du CGCT). Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés dont les cendres sont alors dispersées dans l'espace du cimetière affecté à cet usage.

L'exhumation, le transport, la ré-inhumation ou la crémation des restes des personnes inhumées sont alors à la charge de la commune.

#### ❖ Exhumation à la demande de la sécurité sociale

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-40, alinéa 2, aux termes duquel l'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire, il peut être demandé, aux fins d'autopsie, d'exhumer le corps d'une personne décédée après un accident du travail. Dans ce cas, la caisse primaire d'assurance maladie doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou, avec leur accord, si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel s'est produit l'accident, de faire procéder à l'autopsie de la victime (CSS, art. L. 442-4).

#### ❖ Pénalités

L'exhumation d'un corps sans autorisation, ou en contrevenant aux dispositions légales, est assimilée au délit de violation de sépulture (art. 225-17 du Code Pénal) ; se rend coupable de violation de sépulture, le maire qui, après expiration du délai de rotation des tombes, fait retirer les cercueils sans avoir notifié aux familles un arrêté d'exhumation.

L'appropriation par un fossoyeur des débris d'or et de bijoux trouvés, à l'occasion de la reprise matérielle de sépultures, constitue un vol par personne chargée d'une mission de service public.

#### ➤ Modalités de l'exhumation

##### ❖ Délais

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation.

Cependant, en vertu de l'article R. 2213-41 du Code général des collectivités territoriales, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses suivantes, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès :

- variole et autres orthopoxviroses;
- choléra;
- charbon;
- fièvres hémorragiques virales;
- peste;
- hépatite virale, sauf hépatite A confirmée;
- rage, SIDA.

Le délai d'un an n'est, toutefois, pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un "dépositoire" ou dans un caveau provisoire.

##### ❖ Règles générales

Les exhumations sont toujours effectuées avant neuf heures du matin.

L'exhumation est toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

##### ❖ Prescriptions spéciales

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de dimensions appropriées ou une boîte à ossements (art. R. 2213-42 du CGCT).

#### ❖ Ré-inhumation

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation se fait immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un cimetière de la même commune, la ré-inhumation intervient sans délai.

#### ❖ Transport de corps

Si le corps exhumé doit être ré-inhumé dans le cimetière d'une commune autre que celle du lieu d'exhumation, les modalités de mise en bière et de transport sont celles prévues pour une inhumation. Le corps doit être placé dans un nouveau cercueil, conforme aux spécifications techniques relatives aux cercueils (art. R. 2213-25 et s. du CGCT).

L'autorisation de transport est donnée par le maire du lieu d'exhumation, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ; dans les autres cas par le préfet ou le représentant consulaire français.

Cependant, par dérogation s'agissant de restes déjà inhumés, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à un arrangement international pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation (art. R. 2213-23 du CGCT).

Le transport doit être effectué dans un véhicule de transport de corps après mise en bière ou fourgon mortuaire, doté des équipements prévus par les articles D. 2223-110 et s. du CGCT.

#### ❖ Mesures d'hygiène particulières

Les opérations d'exhumation et en particulier, l'extraction et la manipulation des cercueils obéissent à des règles d'hygiène spécifiques.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (art. R. 2213-42 du CGCT).

- dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris ;

- dans le cadre d'une exhumation administrative en cas de non renouvellement d'une concession ou d'état d'abandon d'une sépulture, l'ossuaire a vocation à recevoir les restes des corps exhumés, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une crémation. Il appartient dès lors à la commune d'assurer l'élimination des autres débris.

L'incinération de ces matériaux peut être effectuée sous le contrôle de la commune sans que les services ou l'entreprise concernés ne soient tenus d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

### ➤ **Surveillance de l'opération d'exhumation**

#### ❖ Responsabilité de la surveillance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales, les opérations d'exhumation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de

circonscription de sécurité publique, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

En cas de contentieux, la responsabilité de la commune peut être engagée sur la base d'une faute simple.

#### ❖ Rôle du fonctionnaire délégué à la surveillance

Le fonctionnaire délégué assiste à l'opération d'exhumation et veille à ce que elle s'accomplisse avec décence et dans le respect des mesures d'hygiène rappelées (art. R. 2213-51 du CGCT).

Lorsque le corps est ré-inhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, il accompagne le corps et assiste à la ré-inhumation qui est faite sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le fonctionnaire délégué assiste à la mise en bière, puis après fermeture du cercueil, y appose les scellés au moyen de deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie.

Lorsque les restes mortels sont destinés à la crémation et que celle-ci est faite dans la commune du lieu d'exhumation, il assiste à la fermeture du cercueil ou de la boîte à ossements et y appose les scellés.

À l'issue de l'opération d'exhumation, le fonctionnaire délégué dresse procès-verbal des opérations auxquelles il a procédé ou assisté et transmet ces documents au maire de la commune concernée.

❖ Calcul des vacations

Les opérations de surveillance ouvrent droit à des vacations dans les conditions suivantes (art. R. 2213-53 du CGCT) :

- une vacation pour une exhumation simple, une exhumation suivie d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière, une exhumation suivie d'un transport et d'une ré-inhumation dans un autre cimetière de la commune;
- une vacation pour le premier corps et une demi vacation pour chacun des autres corps, en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de ré-inhumation dans le même cimetière;
- deux vacations pour le premier corps et une demi vacation pour chacun des autres corps, en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse suivie d'un transport et d'une ré-inhumation dans un autre cimetière de la commune.

❖ Règlement des vacations

Les familles versent les vacations dues à la recette municipale. Leur montant est fixé par le maire, après avis du conseil municipal, dans les limites d'un montant minimal fixé par voie réglementaire (art. R. 2213-54 du CGCT).

Cependant, aucune vacation n'est exigible dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance des ressources a été délivré par le maire (art. L. 2213-15 du CGCT). Il en est de même lors des opérations de transfert de corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ou dans le cas d'exhumation à des fins d'instruction criminelle.

Dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, ces vacations sont reversées aux fonctionnaires ou agents ayant assisté aux opérations d'exhumation, à l'exclusion des maires et adjoints en vertu du principe de la gratuité des mandats municipaux fixé par le code dans son article. L. 2123-27.

Dans les communes dotées d'un régime de police d'État, le montant des vacations est assimilé à un fonds de concours pour dépense d'intérêt public et rattaché au budget du ministère chargé de l'intérieur. Les vacations ne transitent pas alors par le budget de la commune, mais sont placées sur un compte d'imputation provisoire relevant de la comptabilité de l'État.

Par ailleurs, il est rappelé que le législateur n'a pas autorisé les communes à voter une taxe sur les opérations d'exhumation, y compris sous couvert du prélèvement d'un droit à l'ouverture du caveau.

## CHAPITRE 3 LA CREMATION

Un nombre croissant de personnes entendent recourir à la crémation à la fin de leurs jours : celle-ci, qui ne concernait que 3 % des décès dans les années 1970, représentait 15 % des inhumations en 2000 et pourrait atteindre 25 % dans les dix prochaines années. Il convient donc de prendre en considération cette aspiration croissante de la population, en mettant en place les équipements nécessaires à l'opération de crémation, notamment l'édification de crématoriums, mais aussi en aménageant les cimetières par la création de columbariums et d'espaces de dispersion des cendres. Cette adaptation à la demande sociale apparaît d'autant plus souhaitable que les modalités de mise en oeuvre ne soulèvent pas de difficultés majeures.

### I/ Condition et exécution de la crémation

#### ➤ A/ Autorisations requises

##### 1. Principes

L'autorisation de crémation est accordée, selon le cas, par (art. R. 2213-34 du CGCT) :

- le maire de la commune du lieu du décès;
- le maire de la commune du lieu de mise en bière, lorsqu'il est procédé au transport du corps
- le maire de la commune où est pratiquée la crémation lorsque le décès a eu lieu à l'étranger.

L'autorisation de crémation, délivrée par le maire en tant qu'officier de l'état civil, ne se cumule pas avec celle relative à l'inhumation prévue à l'article R. 2213-31, 1er alinéa, du CGCT.

##### 2. Justification de la demande d'autorisation de crémation

L'autorisation du maire est accordée sur présentation des deux justificatifs suivants (art. R. 2213-34 du CGCT) :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt (alors que l'inhumation ne requiert pas un tel assentiment) ou, à défaut, la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile;
- un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ; en cas de décès à l'étranger, l'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu de certificat médical.

##### 3. Décision du maire

La procédure fixée par le CGCT dans l'article précité impose au maire de vérifier que la crémation résulte bien des dernières volontés du défunt ou de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et de s'assurer, par la production d'un certificat médical, qu'elle ne pose aucun problème d'ordre médico-légal.

##### 4. Cas où l'autorisation du parquet est requise

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, l'autorisation préalable du parquet est requise. Il convient en effet de ne pas oublier que la crémation interdit, du moins en l'état actuel des connaissances, toute recherche ultérieure d'ADN.

L'autorisation peut être subordonnée à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille (art. R. 2213-34, al. 3 du CGCT).

##### 5. Autorisation de transport de corps

Lorsque la crémation a lieu dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de crémation (art. R. 2213-36 du CGCT).

##### 6. Documents à fournir

L'opération de crémation effectuée par le gestionnaire du crématorium ne peut intervenir que si ce dernier est en possession, 24 heures avant la date de la crémation, de :

- l'autorisation de crémation délivrée par le maire;
- une attestation de conformité du cercueil aux normes de crémation;
- un extrait du certificat de décès;

- l'autorisation de transport du corps dans le cas mentionné ci-dessus.

Le gestionnaire du crématorium doit être en mesure de justifier, à tout moment, que la crémation a été régulièrement effectué; à cet effet, il tient un registre des entrées conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur du crématorium

### ➤ B/ Délais de la crémation

#### 1. Délais légaux

La crémation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus, après le décès s'il a eu lieu en France ou dans les départements d'outre-mer;

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

#### 2. Dérogations

Le préfet du lieu du décès ou du lieu de la crémation peut, en raison de circonstances particulières, accorder des dérogations à ces délais et prescrire toutes dispositions nécessaires. Dans ce cas, la famille ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le préfet.

### ➤ C /Modalités d'exécution de la crémation

#### 1. Obligation de mise en bière préalable

L'article R. 2213-15 du CGCT, qui impose la mise en bière du défunt, préalablement à l'inhumation, est applicable à la crémation qu'il y ait ou non transport du corps. Toutefois, l'épaisseur minimale exigée du cercueil est réduite à 18 millimètres, contre 22 en cas d'inhumation.

Les conditions de transport de corps avant et après mise en bière, ainsi que de dépôt du corps en chambre funéraire, mortuaire ou dans un dépôt temporaire sont celles applicables en cas d'inhumation.

#### 2. Défunt porteur d'une prothèse fonctionnant sur pile

Lorsque la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur doit attester de leur récupération ( V. Fasc. 208-30, Fasc.

Inhumation). Toutefois, dans un souci de respect du secret médical, l'accord du médecin pour la pratique de la crémation, figurant au recto du certificat médical établi conformément au modèle de l'arrêté du 16 juillet 1989, vaut attestation de récupération de cette prothèse.

#### 3. Caractéristiques propres au cercueil

Le cercueil doit être en bois ou en matériau agréé par le ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable également agréé. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur du cercueil sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou "sublimables" et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé (art. R. 2213-25 du CGCT).

#### 4. Défunt atteint de maladie contagieuse

Lorsque le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la Santé, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique, avant d'être placé dans un cercueil répondant aux spécifications indiquées 9, lui-même placé dans un cercueil hermétique répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité exigées (art. R. 2213-27 du CGCT). Dès l'ouverture de ce dernier, une pulvérisation de formol est effectuée sur le cercueil de crémation avant toute manipulation.

#### 5. Recueil des cendres, remise de l'urne

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (art. R. 2213-38 du CGCT).

Lorsque l'urne est en matière fragile, telle que verre ou céramique, elle est protégée par une enveloppe rigide à moins que les cendres ne s'y trouvent enfermées dans un emballage en matière plastique.

L'urne dans laquelle ont été recueillies les cendres est remise à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (art. R. 2213-39 du CGCT) qui en dispose librement. Toutefois, la

jurisprudence considérant que l'urne faisait l'objet d'une copropriété familiale, inviolable et sacrée, le

dépôt de l'urne auprès d'un des coïndivisaires relève d'un accord entre ces derniers; à défaut, il appartient au juge de déterminer la personne dépositaire.

#### 6. Destination des cendres

À la demande de la famille du défunt et après autorisation délivrée par le maire du lieu de dépôt, l'urne peut être déposée dans une case du columbarium du cimetière ou scellée sur le monument funéraire. Elle peut être placée dans une sépulture. À cet égard, la pratique consistant à déposer plusieurs urnes dans l'un des emplacements vides d'un caveau, n'ayant pas été jugée contraire à la loi, le maire peut, à la demande des familles, autoriser le dépôt de plusieurs urnes dans la même case d'un caveau, y compris si elles sont déjà occupées par des cercueils. Le dépôt de l'urne, assimilé à une inhumation, ne peut cependant avoir pour effet d'occuper une case du caveau. Dès lors, il peut toujours avoir lieu dans une concession, même si cette dernière ne peut plus recevoir de corps supplémentaire.

La personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles peut être autorisée à répandre les cendres, par le maire du lieu de la dispersion, dans un emplacement du cimetière, spécialement affecté à cet effet, encore appelé jardin du souvenir.

L'urne peut être aussi déposée dans une propriété privée sans autorisation préalable.

Les cendres peuvent enfin être dispersées, sans formalisme particulier, en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques.

Cependant, cette relative liberté ne devrait pas aller jusqu'à remettre en cause deux principes essentiels : le respect dû aux défunts qui interdit les actes indécents et celui du droit de propriété. Sur ce dernier point, la dispersion des cendres sur une propriété privée constituerait une atteinte.

#### 7. Transport des cendres

Lorsque les cendres sont transportées en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'Outre-Mer, l'autorisation de transport est donnée par le préfet du département du lieu la crémation (art. R. 2213-24 du CGCT).

#### 8. Réunion des cendres de deux défunts incinérés dans une seule urne

À la question de savoir si, alors qu'il est interdit d'inhumer deux corps dans le même cercueil, il est possible de rassembler dans une même urne funéraire les cendres de deux personnes incinérées, il a été répondu dans le sens suivant:

- la réglementation relative à l'incinération n'interdit pas expressément de rassembler dans une même urne funéraire les cendres de deux ou de plusieurs corps incinérés ; elle pose, au contraire, le principe général de la libre disposition, pour les familles, des cendres de leurs défunts;
- sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il ne paraît y avoir aucun inconvénient à ce que les cendres de deux ou plusieurs corps incinérés soient déposées dans une même urne, ou bien que les cendres d'une même personne soient réparties entre plusieurs urnes distinctes ; dans le premier cas, l'urne devra être munie extérieurement d'une plaque métallique portant les numéros respectifs de l'acte de décès des deux personnes;
- les personnes dont les cendres ont été réunies dans une même urne devront être unies auparavant par des liens tels qu'aucun litige ne pourrait naître en ce qui concerne la personne habilitée à se voir remettre les cendres.

#### 9. Information des familles

Les régies, entreprises ou associations habilitées qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps doit faire l'objet d'une crémation sont tenues d'informer les familles des dispositions ci-dessus relatives au dépôt de l'urne et à la dispersion des cendres.

#### 10. Crémation des restes exhumés

La crémation des restes exhumés peut être autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune d'exhumation (art. R. 2213-37 du CGCT).

Elle peut également être effectuée à l'initiative du maire, en cas de reprise de concessions funéraires en état d'abandon. Le maire peut, dans le respect de la procédure de reprise, faire procéder à la crémation des restes inhumés, notamment en l'absence d'ossuaire, (art. L. 2223-4, al. 2 du CGCT). Les cendres sont alors déposées dans un columbarium ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (art. R. 2223-6, al. 3 du CGCT).

## ➤ D/ Surveillance des opérations de crémation

### 1. Principes

La crémation est l'une des opérations consécutives au décès, soumises au pouvoir de police du maire, qui donne lieu à des mesures de surveillance particulière, notamment en matière de salubrité publique (art. R. 2213-44 du CGCT).

Elle s'effectue (art. L. 2213-14 du CGCT) :

- dans les communes dotées du régime de police d'État : sous la responsabilité du chef de circonscription de sécurité publique, en présence du fonctionnaire de police délégué par lui-même;
- dans les autres communes : sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou de l'agent de police municipale délégué par le maire.

### 2. Modalités de surveillance

Lorsque la crémation est opérée dans la commune du lieu du décès, les fonctionnaires désignés assistent à la fermeture du cercueil et y apposent les scellés. Ils assistent à la crémation et dressent procès-verbal de chacune des opérations précitées (art. R. 2213-50 du CGCT).

Lorsque la crémation est opérée dans une commune différente de celle du lieu du décès, les opérations précédant la crémation sont surveillées dans les conditions applicables aux transports de corps avant et après mise en bière.

## 2/ Création et fonctionnement des crématoriums

### ➤ – A/ Création et extension des crématoriums

Aux termes de l'article L. 2223-40 du CGCT, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer (ou étendre) et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

Sur ces bases, plusieurs solutions se présentent :

- la commune construit elle-même le crématorium et en assure la gestion en régie;
- la commune construit elle-même le crématorium et en délègue par convention la gestion à une entreprise privée;
- la commune délègue à une entreprise privée la construction et la gestion d'un crématorium.

Les crématoriums relevant de l'initiative privée, créés ou exploités avant la date d'entrée en vigueur de ces prescriptions, pouvaient continuer à être exploités, à défaut de convention avec la collectivité territoriale, jusqu'au 9 janvier 2001. Au terme de cette période transitoire, la commune pouvait décider de reprendre le crématorium en régie ou en gestion déléguée, moyennant rétribution. Elle pouvait aussi décider de pas reprendre le crématorium, aucune indemnisation n'étant prévue dans ce dernier cas.

#### 1. Autorisation du préfet

Si l'initiative de la création ou de l'extension d'un crématorium appartient à la commune, la décision définitive revient au préfet. Le second alinéa de l'article L. 2223-40 précité, dispose en effet que la création ou l'extension d'un crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette procédure, calquée sur celle de la création d'un cimetière, vise à permettre aux propriétaires riverains de présenter leurs observations.

La délibération du conseil municipal ou du groupement de communes est transmise au préfet qui désigne le commissaire enquêteur. Au vu du rapport, le préfet saisit pour avis le conseil départemental d'hygiène, avant de rendre sa décision qu'il notifie au maire ou au président du groupement.

#### 2. Prescriptions techniques relatives aux crématoriums

Les crématoriums doivent être conformes aux prescriptions techniques détaillées du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 codifiées aux articles D. 2223- 99 à D. 2223-109 du CGCT.

Le crématorium doit notamment comporter deux parties séparées par des parois :

- une partie publique comprenant au minimum un local d'accueil et d'attente des familles, encore appelé funérarium, une salle de cérémonie et de remise de l'urne, ainsi qu'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation;
- une partie technique comprenant, outre le four de crémation tel que décrit à l'article D. 2223-104, un pulvérisateur de "calcius", une salle d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

La réglementation relative aux établissements recevant du public, au regard notamment de la sécurité contre l'incendie, sont applicables aux crématoriums. De même que les prescriptions prévues pour l'information des familles.

L'ensemble de ces prescriptions, qui ont été complétées en ce qui concerne la protection contre la pollution atmosphérique par l'arrêté du 29 décembre 1994 sont commentées dans la circulaire DGS/VS 9500017A du 4 juillet 1995.

➤ B/ Fonctionnement

1. Habilitation du gestionnaire du crématorium

Conformément à l'article L. 2223-23 du CGCT, tout gestionnaire d'un crématorium, qu'il s'agisse d'une régie, d'une entreprise ou d'une association, doit être habilité à cet effet. Les dispositions relatives aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire lui sont applicables. Le dossier joint à la demande doit notamment comporter les copies de l'arrêté préfectoral autorisant la création du crématorium et de l'attestation de conformité des installations techniques et, lorsque le gestionnaire est une entreprise privée ou une association, le contrat de délégation avec la commune.

2. Contrôle de conformité des installations

Le crématorium est soumis à des visites de conformité qui sont effectuées par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé (liste donnée en annexe à la circulaire du 4 juillet 1995. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée, au gestionnaire, au vu du rapport de contrôle, par la DDASS, pour six ans (art. D. 2223-109 du CGCT).

Le four de crémation fait l'objet d'un contrôle tous les deux ans. Lors de la mise en service d'un nouveau four, une campagne de mesures doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation et doit être suivi dans le délai d'un an d'un nouveau contrôle.

3. Règlement intérieur du crématorium

Les gestionnaires d'un crématorium sont tenus d'adopter, aux termes du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, un règlement intérieur (art. L. 2223-20-4° du CGCT). Ce document fixe les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation du crématorium, notamment les modalités d'accès des professionnels et des familles à cet équipement.

Élaboré par le gestionnaire du crématorium, daté et signé, ce document est déposé auprès du représentant de l'État dans le département où il est installé

3/ Taxes et Vacations.

➤ Taxe de crémation

Les communes gérant un crématorium en régie peuvent percevoir une taxe dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal (art. L. 2223-22 du CGCT).

Celle-ci est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et, le cas échéant, d'installation du service, à l'exclusion de tout bénéfice. La taxe peut être modulée en fonction de la nature du service rendu, mais non de la situation du défunt, ni de celle du redevable (principe d'égalité).

Conformément à l'article L. 2223-27 du CGCT, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque celui-ci n'est pas assuré par la commune, celle-ci prend les frais à sa charge, après avoir choisi l'organisme qui assurera les obsèques.

➤ Taxe d'inhumation

L'inhumation d'une urne dans une concession funéraire étant soumise à l'autorisation du maire, peut dès lors donner lieu à perception d'une taxe telle que prévue à l'article L. 2223-22 du CGCT, si la commune souhaite l'instituer, ainsi qu'au paiement d'une redevance correspondant au prix de la concession funéraire

➤ Vacations

La surveillance d'une opération de crémation, sans préjudice des opérations la précédant, donne lieu au versement d'une vacation par deux heures ou fraction de deux heures, dans les conditions fixées à l'article R. 2213-53 du CGCT

4/ la création d'un columbarium

Les communes ont la liberté d'installer ou non un columbarium dans le cimetière.

L'inhumation de l'urne dans un columbarium suppose aussi au préalable la délivrance d'une autorisation délivrée par le maire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le régime applicable à l'attribution et à la reprise d'un emplacement dans le columbarium pourrait s'inspirer des

règles régissant les concessions funéraires. Actuellement des travaux sont en cours pour mettre en place une législation propre aux columbariums.

Contrairement aux monuments construits sur les parcelles concédées aux familles pour fonder leurs sépultures, les columbariums sont, juridiquement des ouvrages publics communaux.

Mais il n'existe actuellement aucune réglementation sur la dimension des cases des columbariums, ni sur les modalités de leur mise à la disposition des familles du défunt. Face à ce vide juridique, le juge administratif assimile le régime des concessions des cases de columbarium à celui des concessions funéraires.

Cela a pour conséquence de conférer aux titulaires des cases de columbarium des droits semblables à ceux des titulaires de concessions funéraires. Dès lors, les durées de concessions sont garanties à l'usager. Cependant, comme cela était préconisé par l'A.M.F., il est préférable d'éviter les concessions trop longues ou perpétuelles et de limiter celles-ci à une durée raisonnable de trente années.

En pratique, comme pour les concessions funéraires, il appartient au conseil municipal de définir et d'instituer les catégories de concession et d'en fixer le prix.

Et il appartient au maire de réglementer l'utilisation de cet ouvrage public. C'est donc au maire, à travers le règlement du cimetière de définir les modalités de dépôt des demandes, les règles afférentes à l'utilisation, ...

Cependant, comme l'a rappelé le juge administratif, dans la décision précitée, concernant les plaques de fermeture des cases de columbarium, le maire ne peut aucunement poursuivre des considérations liées à l'esthétique au moyen de son pouvoir de police.

Par ailleurs, le droit pour le titulaire de la case de retirer à tout moment les urnes qui y sont présentes a été expressément reconnu par le juge.

**NB : la réalisation d'un columbarium est éligible à la DGE.**

**SOUS TITRE 3 :**  
**LES POMPES FUNEBRES**

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a profondément modifié les dispositions antérieures du Code des communes.

Si elle a confirmé que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public dont elle a défini les limites, elle en a modifié l'organisation en mettant fin au monopole communal. Désormais les opérateurs funéraires doivent disposer d'une habilitation délivrée par le préfet et sont exposés, en cas de non-respect de la procédure d'habilitation, à des sanctions pénales, ils sont soumis aux règles fixées par le règlement national des pompes funèbres, lui-même arrêté après avis du Conseil national des opérations funéraires, instance consultative placée auprès du ministre de l'Intérieur pour toutes les questions relatives au domaine funéraire.

Le dispositif législatif (art. L. 2223-1 à L. 2223-46 du CGCT) tend à garantir la liberté de choix des familles, à mieux les informer des procédures relatives aux pompes funèbres et à améliorer la qualité des prestations offertes par les opérateurs funéraires.

### 1/ Le service extérieur des pompes funèbres.

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 distingue au sein des prestations funéraires fournies à l'occasion d'obsèques, trois types de prestations :

- les prestations relevant d'une mission de service public, fournies par le service extérieur des pompes funèbres;
- les prestations relevant d'une mission de service public communal, mais exclues du service extérieur des pompes funèbres;
- les prestations de caractère commercial ou artisanal.

#### ➤ A PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

Le service extérieur des pompes funèbres comprend, en application des dispositions de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, les prestations suivantes :

1° le transport de corps avant et après mise en bière, c'est-à-dire, dans le premier cas, sans cercueil, dans le deuxième cas, avec cercueil. Le cercueil, d'un modèle agréé (art. R. 363-26 à R. 363-28), ou la boîte à ossements dans le cas de restes mortels après exhumation, sont transportés dans des conditions réglementaires, dans des véhicules funéraires répondant à des spécifications techniques ;

2° l'organisation des obsèques qui consiste en l'accueil des familles, leur information sur les conditions de vente des prestations et fournitures, la présentation d'un devis détaillé;

3° les soins de conservation, pratiqués dans les conditions fixées par les articles R. 363-1 à R. 363-3 du Code des communes, par une personne dûment habilitée, titulaire du diplôme de thanatopracteur ;

4° la fourniture des objets suivants :

- housses (art. R. 363-16),
- cercueils (art. R. 363-26 à R. 363-28),
- accessoires intérieurs du cercueil (garniture étanche : art. R. 363-26, linceul : art. R. 363-28, capiton, coussin),
- accessoires extérieurs du cercueil (poignées, plaque d'identité, drap mortuaire, signes et emblèmes fixés sur le cercueil),
- urnes cinéraires (cendrier, plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès, enveloppe rigide de présentation du cendrier, art. R. 361-45);

5° la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires;

6° la gestion et l'utilisation des chambres funéraires : régulièrement créées (art. R. 361-35) et répondant à des spécifications techniques fixées dans un règlement intérieur, les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (art. L. 2223-38 du CGCT). Sont exclues des activités de gestion et d'utilisation des chambres funéraires :

- l'accès à ces chambres funéraires pour le dépôt ou le retrait des corps,
- les soins de conservation des corps,
- la toilette mortuaire;

7° la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; le corbillard est un véhicule d'apparat (baies vitrées, éventuellement plusieurs coloris sur la carrosserie, rampes porte-couronnes parfois amovibles sur les côtés, galeries décoratives sur le toit du véhicule) servant à transporter, en général sur une courte distance lors d'un convoi local ou d'une cérémonie, un défunt dans son cercueil ; il peut être utilisé pour effectuer des transports de corps sur moyenne et longue distance avant ou après mise en

bière sous réserve d'obéir aux règles fixées par les décrets du 24 octobre 1994 et 2 mai 1995 précités. La voiture de deuil est un véhicule spécialement affecté au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire;

8° la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. Cette fourniture comprend :

- pour le personnel : les fossoyeurs, les porteurs, les chauffeurs des véhicules funéraires, les ordonnateurs, les agents de chambre funéraire et crématorium, les vendeurs et les assistants funéraires ainsi que les responsables de chambre funéraire et crématorium;
- pour les obsèques : l'ensemble des opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation ou la crémation;
- pour les inhumations : l'ouverture et la fermeture du caveau, le creusement et le comblement des fosses, la mise en terre ou en caveau du cercueil ou de la boîte à ossements, le dépôt des restes à l'ossuaire;
- pour les exhumations : l'ouverture et la fermeture du caveau, le creusement et le comblement des fosses, l'extraction des restes mortels, la réduction des corps, la nouvelle mise en bière des restes mortels et la fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements;
- pour les crémations : la fourniture du cendrier et de son enveloppe de présentation, le dépôt de l'urne en fonction de la volonté du défunt ou de sa famille (columbarium, propriété particulière, dispersion des cendres au « jardin du souvenir » ou en tout lieu à l'exclusion des voies publiques). L'opération de la crémation réservée à un professionnel, agent de crémation, ne fait pas partie de la prestation due par le service extérieur des pompes funèbres.

#### ➤ B / PRESTATIONS RELEVANT D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC COMMUNAL

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance (art. L. 2213-7 du CGCT).

A ce titre sont considérées comme missions de service public relevant de la commune :

- l'organisation d'obsèques en cas de catastrophe,
- l'organisation des cérémonies funèbres officielles,
- l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- l'enlèvement des corps des personnes décédées sur la voie publique,
- la gestion du cimetière.

##### 1° L'organisation d'obsèques en cas de catastrophe.

Lors d'accidents entraînant de nombreux décès, le maire procède sans délai, en collaboration avec le préfet du département dans lequel est survenu l'accident, à l'organisation des obsèques des victimes décédées.

Il pourvoit au transport des corps des personnes décédées dans un dépôt mortuaire, un institut médico-légal, une chambre mortuaire d'un établissement de santé, ou une « chapelle ardente » près du lieu de la catastrophe.

Les décès à l'occasion de catastrophes posant le plus souvent des problèmes médico-légaux, une information judiciaire est ouverte ; les autorisations habituellement données par le maire le sont dès lors par le juge.

Une inhumation collective est souhaitable pour les victimes non identifiées.

##### 2° L'organisation des cérémonies funèbres officielles.

Un maire peut être amené à organiser les obsèques d'une personnalité de sa commune ou d'une personnalité inhumée dans sa commune dans le cadre d'une cérémonie funèbre officielle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-12 du CG collect. terr., les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres s'appliquent alors, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. Les règles concernant le protocole s'imposent alors à la réglementation applicable dans le domaine funéraire.

##### 3° L'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public relevant du service extérieur des pompes funèbres n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes et choisit l'organisme chargé de fournir les prestations correspondantes (art. L. 2223-27 du CGCT).

Cette dépense est à la charge de la régie municipale de pompes funèbres ou à l'entreprise délégataire lorsque la commune a organisé le service extérieur des pompes funèbres.

La commune concernée est celle du lieu de décès de la personne dépourvue de ressources suffisantes. Elle peut néanmoins solliciter la participation de la commune du lieu du domicile habituel du défunt et engager auprès des enfants de ce dernier une procédure de recouvrement des frais engagés.

#### 4° L'enlèvement des corps des personnes décédées sur la voie publique.

Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, il revient au maire, pour garantir le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, d'organiser le transport du corps de la personne décédée en chambre funéraire ou, s'il n'y a pas de chambre funéraire à proximité, dans un dépôt mortuaire, un institut médico-légal, ou une chambre mortuaire d'un établissement de santé (art. R. 361-38).

L'autorisation d'admission en chambre funéraire est donnée, après qu'un médecin a été commis pour s'assurer de la réalité et de la cause du décès, par l'autorité de police ou de gendarmerie compétente ou, en cas de problème médico-légal, par le procureur de la République.

#### 5° La gestion du cimetière.

La commune peut passer des marchés avec des entreprises privées pour la réalisation de certains travaux dont elle a la charge financière, notamment :

- la construction, la réfection ou l'entretien de la clôture du cimetière,
- la construction de columbariums dans l'enceinte du cimetière;
- l'entretien des allées publiques et l'élagage des arbres du cimetière;
- l'entretien des monuments funéraires menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires;
- la translation des restes mortels de sépultures d'un cimetière désaffecté vers un nouveau cimetière de la commune;
- les opérations d'exhumation des restes mortels dans les sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation, dans des concessions non renouvelées ou dans des concessions dont l'état d'abandon a été reconnu.

#### ➤ C/ PRESTATIONS DE CARACTÈRE COMMERCIAL OU ARTISANAL

L'article L. 2223-19 (8°) du CGCT exclut des prestations fournies par le service extérieur des pompes funèbres, la fourniture des « plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ». Relèvent en conséquence d'une activité commerciale ou artisanale :

- les plaques funéraires : tout article funéraire exprimant un hommage au défunt et destiné à être déposé sur la sépulture;
- les emblèmes religieux : tout article funéraire à référence religieuse déposé sur la sépulture;
- les fleurs : tous éléments naturels et artificiels de décoration florale;
- les travaux divers d'imprimerie : enveloppes, faire-part de décès, annonces dans la presse;
- la marbrerie funéraire : l'ensemble des opérations en vue de la construction ou de l'entretien d'un caveau, d'un monument funéraire, ou de l'installation de signes funéraires sur une sépulture.

Cette activité commerciale ou artisanale n'est donc pas soumise de la part des opérateurs qui la pratiquent à l'habilitation exigée des opérateurs funéraires, même s'ils sont nécessairement amenés à effectuer des travaux de creusement ou d'ouverture et de fermeture des caveaux.

## 2/ L'organisation du service extérieur des pompes funèbres.

Le législateur a mis fin au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres qui peut désormais être assuré par :

- les communes, directement ou par voie de gestion déléguée,
- les entreprises ou associations bénéficiaires de l'habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, à titre transitoire, les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de publication de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, peuvent, au plus tard jusqu'au 9 janvier 1998, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales antérieurement en vigueur (art. L. 2223-44 du CGCT).

Les concessions du service extérieur conclues avant l'entrée en vigueur de la même loi – y compris celles comportant des clauses de privilège – continuent d'avoir effet pendant une période de trois ans. Les concessions privilégiées ne peuvent, toutefois, être ni prorogées ni renouvelées. La loi permet, cependant, aux autorités locales de résilier avant leur terme les contrats de concession en cours à condition d'indemniser préalablement le concessionnaire.

➤ **A / LA RÉGIE**

Les communes disposent, pour gérer le service extérieur des pompes funèbres, des quatre formes de régie que sont :

- la régie directe (art. L. 2221-8 du CGCT),
- la régie dotée de la seule autonomie financière (art. L. 2221-11 du CGCT),
- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art. L. 2221-10 du CGCT),
- la régie intercommunale (art. L. 2221-13 du CGCT).

Une régie municipale peut fournir l'ensemble des prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont exécutées sur le territoire de la commune qui l'a créée.

Elle peut aussi réaliser les opérations qui, bien que ne se déroulant pas sur ce territoire, ont un lien territorial avec la commune. Ainsi, lorsque les communes du lieu de décès, du lieu de mise en bière, de l'inhumation, de la crémation ou du domicile de la personne décédée sont distinctes, la régie municipale de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur le territoire de celles-ci pour fournir la totalité des prestations.

L'organisation d'un service municipal ne doit pas provoquer d'ingérence d'une collectivité sur une autre collectivité. Une régie municipale de pompes funèbres ne peut donc intervenir sur le territoire d'autres communes, sans l'accord express du conseil municipal de ces communes.

Toutefois, les communes ayant la possibilité de s'associer pour l'exercice de leurs compétences, le service extérieur des pompes funèbres peut être organisé par plusieurs communes dans le cadre :

- d'un syndicat de communes,
- d'un district,
- d'une communauté urbaine,
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté de villes.

Elles peuvent également conclure entre elles une convention dans laquelle l'une d'entre elles s'engage à mettre à disposition des autres les moyens de sa régie municipale de pompes funèbres afin que celle-ci exerce sur leur territoire le service extérieur des pompes funèbres. Chacune des communes liées par ladite convention est considérée comme ayant organisé directement le service extérieur des pompes funèbres.

De la même façon, dans le cas d'une régie intercommunale, la régie intervient sur le territoire des communes délégantes pour le compte de celles-ci.

Les régies municipales qui réalisent des transports de corps avant et après mise en bière dans les conditions précisées aux n° 9 et 10, peuvent traverser librement le territoire des communes situées sur leur itinéraire.

Elles sont cependant tenues de respecter, pendant la période transitoire de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 10 janvier 1998, le privilège d'exclusivité dont bénéficient certaines régies municipales.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat le 19 décembre 1995 sur la nature du service public du service extérieur des pompes funèbres, aux termes duquel ce service est qualifié de service public industriel et commercial, rend applicable aux régies municipales de pompes funèbres la règle fondamentale d'équilibre financier des EPIC.

Dès lors, la fourniture des prestations du service extérieur des pompes funèbres donne lieu à la perception de redevances correspondant aux services rendus (art. 2224-1 du CGCT). Le tarif de ces redevances ne peut varier que selon la qualité des prestations fournies.

Le montant de la redevance est voté par le conseil municipal.

La redevance ne peut être mise qu'à la charge des usagers du service extérieur des pompes funèbres organisé par la commune et en aucun cas aux familles qui ont recours à une entreprise privée.

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte (art. 2223-22 du CGCT).

Ces taxes, facultatives pour les communes, sont de nature fiscale. Leur montant, voté par le conseil municipal, est fixe et ne peut être modulé selon la nature ou la qualité des prestations fournies.

Elles s'appliquent :

- aux convois et sont perçues sur les opérations de transports de corps après mise en bière, effectuées sur le territoire de la commune à condition qu'elles soient réalisées avec pompe ou cérémonie;
- aux inhumations, qu'elles aient lieu en terrain commun, dans une propriété privée, dans une concession particulière, dans un caveau provisoire, sur les dépôts des urnes cinéraires dans une sépulture ou dans un columbarium.
- aux crémations, pour les seules communes où est installé un crématorium.

Lorsque l'une ou l'autre de ces taxes est instituée, elle doit être perçue pour toutes les opérations concernées, que l'opérateur funéraire soit la régie municipale, un service délégué ou toute autre entreprise habilitée.

#### ➤ B/ LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

Une société d'économie mixte locale de pompes funèbres peut être créée par les communes, alors qu'elle ne peut l'être ni par les départements ni par les régions qui n'ont pas de compétences en matière de pompes funèbres.

La SEML peut fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont réalisées sur le territoire des communes qui participent à son capital quel que soit le montant de leur participation.

Elle ne peut intervenir sur le territoire de communes qui ne participent pas à son capital que si les prestations fournies ont un lien territorial avec les communes actionnaires.

Elle peut également intervenir sur le territoire d'une commune non actionnaire si elle a conclu avec cette commune une convention de délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres, dans les conditions fixées par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La SEML qui assure des transports de corps avant et après mise en bière est soumise aux règles applicables aux régies municipales.

#### ➤ C/ LA GESTION DÉLÉGUÉE

##### 1. Les délégataires.

La commune a la possibilité de conclure une délégation de service public pour la gestion du service public du service extérieur des pompes funèbres avec un ou plusieurs délégataires qui peuvent être :

- une régie intercommunale (l'une des communes signant une convention de délégation du service public du service extérieur des pompes funèbres avec les communes sur le territoire desquelles elle intervient),
- une SEML,
- une association loi 1901 à but non lucratif, ayant reçu l'habilitation préfectorale,
- un entrepreneur de pompes funèbres dûment habilité.

##### 2. Le champ de la délégation.

Parmi les prestations funéraires fournies à l'occasion d'obsèques, seules peuvent être déléguées :

- 1) les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres;
- 2) l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes et la gestion d'un crématorium, deux prestations ne relevant pas du service extérieur des pompes funèbres mais d'une mission de service public communal.

La délégation de service peut porter sur la totalité des prestations ou sur une partie seulement de ces prestations, chaque délégataire se voyant préciser dans son contrat le champ précis de son intervention.

##### 3. Les conditions de passation de la convention de délégation.

Les règles applicables en matière de délégations de service public sont fixées par les articles 1411-1 à 1411-18 du Code général des collectivités territoriales. Elles prévoient notamment :

- une délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation de service public,
- une publicité de l'offre de délégation,
- le choix des entreprises candidates,
- l'avis de la commission consultative sur les offres de prestations présentées,
- l'approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité du choix du délégataire et du contrat effectué par le maire.

Le contrat conclu avec le délégataire doit préciser :

- les conditions de rémunération des prestations;

- le régime de responsabilité vis-à-vis des tiers, des usagers, les risques financiers de l'exploitation ainsi que le rôle de maître d'ouvrage;
- les équipements et le matériel nécessaires à l'exploitation, les conditions de leur renouvellement et de leur modernisation;
- la durée du contrat, appréciée en fonction de la nature des prestations et, lorsque la convention comporte des investissements, en fonction de leur nature et de leur montant;
- les conditions du contrôle du délégant sur le délégataire, notamment sur les résultats financiers et techniques ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers;
- les normes techniques, commerciales et déontologiques auxquelles obéit l'activité d'opérateur funéraire;
- les conditions de cession et sous-traitance des prestations déléguées;
- les conditions de la déchéance du délégataire, notamment en raison du retrait de l'habilitation préfectorale, et les modalités de son indemnisation.

### 3/ L'habilitation des opérateurs funéraires.

Aux termes de l'article L. 2223-23 du CGCT, ne peuvent fournir les prestations de service public du service extérieur des pompes funèbres que les régions, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements dûment habilités.

L'habilitation prend en compte pour chaque opérateur concerné :

- le caractère habituel de la fourniture de la prestation, à l'exclusion des opérateurs « occasionnels »,
- la relation directe entre l'opérateur et les familles, ce qui exclut les professionnels qui ne traitent qu'avec l'opérateur,
- la qualité du lien entre les entreprises qui opèrent la prestation et les sociétés qui définissent cette même prestation, cette disposition visant les sociétés qui franchisent les entreprises,
- leur participation à l'organisation des obsèques et à l'accueil des familles.

En précisant de la sorte le champ de l'habilitation, le législateur a voulu élargir cette procédure à tous les professionnels qui directement ou indirectement interviennent dans la fourniture de prestations funéraires. Sont donc également concernés les opérateurs qui confient en sous-traitance tout ou partie des prestations pour lesquelles ils sont rémunérés.

Les sous-traitants peuvent, pour leur part, être habilités pour chacune des prestations du service extérieur des pompes funèbres qu'ils fournissent aux familles de manière habituelle en sous-traitance pour un opérateur funéraire habilité.

Par dérogation à ces dispositions, dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus.

Dans ce cas, ces personnes ne sont pas soumises à l'obligation d'habilitation. Il revient au conseil municipal de donner l'autorisation correspondante et au maire de surveiller les opérations funéraires (art. L. 2223-28 du CGCT).

L'habilitation est délivrée par le préfet du département où la région, l'entreprise ou l'association a son siège.

Elle est valable, sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de un an ou de six ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par le demandeur.

Lorsque l'habilitation arrive à échéance, le demandeur doit déposer à la préfecture une nouvelle demande et constituer un nouveau dossier complet.

Les conditions de délivrance de l'habilitation concernent d'une part le demandeur lui-même (art. L. 2223-24 du CGCT), d'autre part l'exercice de l'activité d'opérateur funéraire (art. L. 2223-23 du CGCT).

Le demandeur doit justifier de son honorabilité (absence de mention de condamnation à l'extrait n° 2 de casier judiciaire, absence de condamnation prononcée par une juridiction étrangère), de l'absence de sanction relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de sa nationalité française ou de son état de ressortissant de l'Union européenne.

Il doit par ailleurs justifier des conditions minimales de capacité professionnelle fixées par le décret n° 95-652 du 9 mai 1995, de la régularité de sa situation au regard des impositions et des cotisations sociales, de la conformité des installations techniques et véhicules aux spécifications techniques fixées

par voie réglementaire (règlement intérieur des chambres funéraires et crématoriums, décrets relatifs aux véhicules funéraires).

L'habilitation peut être suspendue au maximum pour un an ou retirée, après mise en demeure, par décision préfectorale dans les cas suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise la délivrance d'habilitation;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

L'opérateur funéraire contre lequel aura été relevé l'une ou/et l'autre de ces infractions doit faire connaître ses observations sur les faits reprochés.

Les personnes physiques coupables de non-respect de la procédure d'habilitation encourent les peines

**NB : Sanctions pénales en cas de non-respect de la procédure d'habilitation.**

Aux termes de l'article L. 2223-35 du Code général des collectivités territoriales, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 (gestion d'un crématorium) et L. 2223-43 (transports de corps effectués par les établissements de santé publics ou privés), ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée, est puni d'une amende de 500 000 F.

Le procès-verbal d'infraction peut être dressé, selon la situation géographique et les circonstances, par les gardes champêtres des communes ou les fonctionnaires de police et de gendarmerie ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Le procureur de la République territorialement compétent doit en être avisé et lui seul apprécie la suite à donner à l'affaire en cause.

complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (C. pén., art. 131-26),
- l'interdiction, pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée (art. 131-35 du Code Pénal).

Les peines encourues par les personnes morales lorsque leur responsabilité est engagée sont les suivantes :

- l'amende (art. 131-38 du Code Pénal),
  - les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal.
- L'interdiction mentionnée au 2° concerne l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L. 2223-36 du CGCT).

En revanche, la responsabilité pénale des autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement, ne peut être engagée sur le fondement des articles L. 2223-35 et L. 2223-36.

### 5/ Le règlement national des pompes funèbres.

Le règlement national des pompes funèbres établi par le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 après avis du Conseil national des opérations funéraires détermine :

- les conditions dans lesquelles les familles sont informées de l'organisation des obsèques;
- les conditions d'application des dispositions du Code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques;
- les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents;
- les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

#### ➤ A/ L'information des familles

Les informations nécessaires aux familles sont de deux types :

- celles générales, concernant la liste officielle des opérateurs funéraires habilités, ainsi que la liste officielle des chambres funéraires habilitées;
- celles particulières relatives aux prestations fournies par l'opérateur funéraire.

Elles répondent aux exigences générales de la transparence des prix et de la concurrence.

1° L'information des familles par les communes, les établissements de santé, les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums.

Le préfet établit la liste des opérateurs funéraires habilités, installés :

- dans la commune, lorsque la commune compte 100 000 habitants ou plus;
- dans l'arrondissement, lorsque celui-ci compte 100 000 habitants ou plus;
- dans le département, si l'arrondissement compte moins de 100 000 habitants.

Ces listes sont communiquées pour affichage et information du public à l'ensemble des communes, des établissements de santé publics ou privés, y compris ceux ne possédant pas une chambre mortuaire, un crématorium ou une chambre funéraire. Elles doivent être communiquées par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

Le préfet établit dans les mêmes conditions la liste des chambres funéraires habilitées et la communique pour affichage et pour information du public, à l'ensemble des établissements de santé situés dans le département, qu'ils possèdent ou non une chambre mortuaire.

Lorsque le corps du défunt a été admis dans une chambre funéraire :

- sur réquisition des autorités de police ou de gendarmerie (art. R. 361-38),
- sur la demande d'une personne n'ayant pas qualité pour pourvoir aux funérailles (art. R. 361-37, al. 2),
- sur la demande du directeur d'un établissement de santé (art. R. 361-37, al 2), et que cette chambre funéraire comporte un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles une attestation écrite et signée par elle indiquant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste des opérateurs funéraires habilités, selon le cas, dans la commune, l'arrondissement ou le département.

2° L'information des familles par l'opérateur funéraire.

L'opérateur funéraire est tenu de communiquer aux familles toutes informations concernant les prix, tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures. L'information ainsi communiquée, qui devra être constamment présentée à la vue de la clientèle, consiste en des catalogues et tarifs généraux.

Par ailleurs, l'opérateur funéraire doit faire apparaître dans la documentation qu'il communique :

- le nom du représentant légal qui assure la direction de la régie, de l'entreprise ou de l'association habilitée,
- le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire,
- le numéro d'inscription de l'opérateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- la forme juridique de l'opérateur,
- l'habilitation dont il est titulaire,
- le montant de son capital.

L'opérateur funéraire fournit, avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré. Ce devis précise :

- les informations sur le convoi (lieu du décès, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation),
- le nom et la qualité d'entreprises tierces intervenant dans la fourniture de prestations non assurées par l'opérateur, ces entreprises tierces ayant été désignées par le client lui-même ,
- le nombre et la qualité des agents affectés à la réalisation du convoi,
- celles des prestations qui ont, compte tenu des circonstances, un caractère obligatoire et celles qui ne sont que facultatives,
- les honoraires correspondant à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels ou associations, ainsi que les sommes demandées par ces organismes et payées par l'entreprise mandatée par le client.

Le bon de commande établi par l'opérateur funéraire comprend l'accord et la signature de la personne qui a passé commande et mentionne :

- les nom, prénom, date de naissance et date du décès du défunt,
- les date et heure du service funéraire, de l'inhumation ou de la crémation,
- la qualité de la personne qui a passé commande,
- le montant total de la prestation, TTC.

Les opérateurs funéraires doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale ne soit visible dans les locaux dont ils ont la gestion.

➤ **B/Les formules de financement en prévision d'obsèques**

Le décret relatif au règlement national des pompes funèbres précise en son article 10 que les formules de financement en prévision d'obsèques sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. Il s'agit de contrats d'assurance-vie dont la commercialisation ne peut être faite que conformément au Code des assurances par un assureur. Ces contrats comportent communément un contrat de prestation d'obsèques allié à un contrat d'assurance.

Un opérateur funéraire ne peut dans ces conditions présenter que la partie du contrat afférente aux obsèques et se doit de mettre la famille en relation avec l'assurance pour la partie du contrat d'assurance proprement dit. Il doit être, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, habilité pour une activité d'organisation des obsèques.

➤ **C/La formation professionnelle des dirigeants et des agents des régies, des entreprises et des associations habilitées**

Les personnes assujetties à une formation professionnelle sont celles qui exercent effectivement une fonction dans le domaine funéraire à l'exclusion de celles qui assurent leur fonction sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires du service public du service extérieur des pompes funèbres.

Sont ainsi concernés :

- 1) les agents qui exécutent la prestation funéraire,
- 2) les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou l'incinération,
- 3) les agents qui accueillent et renseignent les familles,
- 4) Les agents qui concluent, directement avec la famille, l'organisation et les conditions de la prestation funéraire,
- 5) les agents qui sont responsables d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel est accueillie la famille,
- 6) les personnes qui assurent la direction administrative ou financière d'une régie, d'une entreprise ou d'une association de pompes funèbres,
- 7) les agents qui assurent les soins de conservation (thanatopracteurs).

La formation professionnelle est assurée par l'employeur. Lorsque les agents sont fonctionnaires territoriaux la formation est organisée par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque les agents sont de droit privé, la formation est assurée par des organismes de formation déclarés conformément à l'article 920-4 du Code du travail aux services compétents de l'Etat et de la région.

Une attestation de formation professionnelle correspondant aux qualifications requises pour l'exercice de l'activité considérée est remise à chaque agent à l'issue de la période de formation dont la durée varie en fonction du niveau de la qualification. Cette attestation est établie par l'employeur pour chaque dirigeant et agent, ces derniers devant la contresigner.

Si l'employeur et le dirigeant sont une seule et même personne, celle-ci doit adresser une attestation sur l'honneur pour elle-même au représentant de l'Etat dans le département.

➤ **D/ Le règlement intérieur des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums.**

Les gestionnaires d'une chambre funéraire, d'une chambre mortuaire, d'un crématorium, sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux règles fixées par le décret du 9 mai 1995 précité.

Ce règlement intérieur, daté et signé, est transmis dès son adoption ou sa modification, au préfet du département où est installé le gestionnaire.

Le règlement intérieur doit contenir obligatoirement les modalités d'accès des professionnels et des familles à chacune des installations précitées.

Il précise les conditions d'admission, les horaires et conditions d'accès aux différents locaux en distinguant ceux ouverts au public de ceux, à caractère technique, à l'usage exclusif des professionnels.

Il prévoit la mise à disposition du public d'un registre où sont mentionnées toutes les observations, ainsi que la tenue, par le gestionnaire, d'un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps.

Le registre où sont consignées les opérations de crémation est remis, en fin d'année, à la commune ou au groupement de communes responsable du crématorium en vue du contrôle.

L'article L. 2223-21 du CG collect. terr. dispose que, dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres.

Ce règlement municipal doit être une projection locale du règlement national des pompes funèbres. Il est opposable à tous les opérateurs funéraires habilités installés sur le territoire de la commune ainsi qu'aux opérateurs amenés à y réaliser des prestations de pompes funèbres.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut, toutefois, imposer aux intervenants des obligations plus restrictives.

Le conseil national des opérations funéraires institué par la loi du 8 janvier 1993 (art. L. 2223-20 du CGCT) est une instance consultative dont les avis sont requis pour tout ce qui concerne le domaine funéraire.

Il comprend vingt-neuf membres titulaires et autant de membres suppléants désignés par le ministre de l'Intérieur parmi :

- les représentants des administrations de l'Etat,
- les maires,
- les représentants d'entreprises, d'associations ou de régies de pompes funèbres,
- les représentants des salariés du secteur funéraire,
- les représentants des familles,
- les représentants des associations de consommateurs,
- des personnalités compétentes dont un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le président est désigné parmi les membres titulaires, pour une durée de quatre ans (art. R. 362-2-1).

Le mandat des membres titulaires, de même durée, est renouvelable une fois (art. R. 362-2-2).

Le Conseil national des opérations funéraires est obligatoirement consulté pour avis sur tous les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire.

Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition.

Il est consulté sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

Il remet tous les deux ans un rapport sur ses activités, les conditions de fonctionnement du secteur funéraire ainsi que le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels des pompes funèbres.

Afin de permettre à l'autorité locale d'exercer ses pouvoirs de police et au juge de réprimer les atteintes au monopole, toute personne dirigeant, en fait ou en droit, une entreprise, une association ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus à titre transitoire jusqu'au 9 janvier 1998, est punie d'une amende de 500 000 F (art. L. 2223-44, 3e al. Du CGCT).

L'activité funéraire fait l'objet de règles concernant, d'une part, le fonctionnement des organismes et, d'autre part, certaines activités de la pratique commerciale.

Afin de préserver les personnes publiques de la concurrence privée, les entreprises ou associations ne peuvent employer, dans leurs enseignes, publicités et imprimés, des termes ou mentions susceptibles de créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux. Seuls les délégataires municipaux peuvent utiliser la mention « délégataire municipal de la ville » et les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention « régisseur officiel de la ville » en vertu des dispositions de l'article L. 2223-31.

De plus, par souci de transparence, la publicité des organismes intervenant dans le secteur funéraire et leurs imprimés doivent mentionner leur forme juridique, l'habilitation dont ils sont titulaires et, le cas échéant, le montant de leur capital (art. L. 2223-32).

Par ailleurs, dans le cadre de l'activité funéraire, certaines pratiques commerciales sont interdites.

Ces prohibitions concernent le « racolage » et le démarchage (art. L. 2223-33). De même, est prohibée la majoration des prix au titre des taxes municipales et des droits de toute nature (art. L. 2223-34).

Les mentions publicitaires mensongères utilisées en infraction aux articles L. 2223-31 à L. 2223-34, ainsi que les pratiques de « racolage » ou de « garçon de morgue » sont punies de un à cinq ans de prison et d'une amende de 500 000 F.